

Guide académique 2020-2021

Écoles - collèges – lycées

V8

À destination des chefs d'établissement, des inspecteurs et des directeurs d'école.

Ce guide (dans sa dernière version disponible) est accessible sur le PIA dans la page :

https://pia.ac-orleans-tours.fr/protege/mon_metier_mes_ressources_professionnelles/grands_dossiers/ressources_covid_19/

I. Présentation du guide académique	6
1. Introduction	6
2. Suivi des mises à jour du document	6
II. Préambule	8
1. Principes pour l'application des mesures sanitaires	8
2. Dispositifs d'accompagnement	8
Accompagnement des cadres	8
Cellules médicales départementales	8
III. Mise en œuvre des mesures sanitaires	10
1. Documents nationaux :	10
Protocole sanitaire rentrée scolaire 2020-2021	10
FAQ nationale sur les conditions générales de la rentrée scolaire	10
Consulter les fiches repères thématiques	10
2. Règles relatives aux déplacements durant la période de confinement	10
Les déplacements entre le domicile et l'école ou l'établissement scolaire/ l'établissement ou service d'accueil du jeune enfant	10
Attestations de déplacement nominatives pour les parents accompagnant leur enfant	11
Attestation de déplacement de l'élève mineur se rendant seul dans son établissement	11
Justificatif de déplacement scolaire	11
3. Quelques définitions	13
Cas confirmé	13
Cas possible	13
Contact à risque	13
Cluster ou cas groupés	14
Chaîne de transmission	14
Signes cliniques évocateurs de la COVID-19	14
4. Gestion des personnes	14
Gestion d'une personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19	14
Gestion d'un cas probable ou confirmé	15
Identification des contacts à risque	15
Isolement des personnes contacts à risque	16
Tableau récapitulatif des périodes de tests et d'isolement pour les cas contacts (Santé Publique France)	17
Suspicion ou confirmation de cas covid-19 : ce qu'il faut faire (affiches du 20/09/2020)	17
Procédure de gestion des contacts à risque suite à la déclaration d'un cas confirmé Covid-19 en milieu scolaire	18
Conseils de communication	18
Modèle d'attestation sur l'honneur – covid-19	18
5. Mesures barrières	20
Protocole sanitaire	20
Ressources disponibles	20
6. Focus distanciation physique	20

7. Focus aération, ventilation et climatisation des locaux	21
Aération des locaux	22
Ventilation des locaux	22
Climatisation des locaux	23
8. Focus sur le port du masque	23
Synthèse des recommandations pour le port du masque	23
Dérégulation au port du masque élève et certificat médical	23
Utilisation des masques	24
Gestion des masques non portés	24
Types de masques devant être portés	24
Mise à disposition de masques pour les personnes amenées à porter secours	25
Gestion et stockage des masques dans l'école / l'établissement	25
Qualité des masques distribués dans l'académie	25
9. Refus du port du masque	27
Réponse juridique à une contestation du protocole concernant le port du masque	27
Obligation du port du masque par les élèves et sanctions éventuelles	28
10. Dans les transports en commun	29
11. Services annexes	30
Restauration scolaire	30
L'accueil de personnes extérieures à la restauration de l'établissement	30
La prise de repas en salle des personnels	30
Fermeture d'un service annexe en lycée	31
12. L'application TousAntiCovid	31
13. Actualisation du règlement intérieur	32
14. Tenue des instances en période de confinement Covid-19	32
15. Accès des personnes extérieures à l'école ou l'établissement	32
Parents d'élèves et accompagnateurs	32
Droit syndical	33
Intervenants extérieurs	33
Restaurants d'application	33
IV. Questions RH	34
1. Circulaire fonction publique sur l'organisation travail	34
2. Transcrire les risques pour les personnels dans le DUERP	34
3. Gestion des personnels au regard de la Covid-19	34
Textes de référence	34
Personnels « contact à risque », « cas possible » ou « cas confirmé »	34
Personnels présentant un risque de forme grave au regard de la Covid-19	35
Personnels parents d'enfant « contact à risque » ou sans solution de garde lorsque la classe de leur enfant est fermée	38
Questions / Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics	39
4. Accompagnement des personnels	39
Problématiques de santé	39
Problématiques de reprise d'activité et de gestion de situations humaines complexes	39
Problématiques sociales, économiques, familiales, etc.	40
Personnels en situation de handicap	40
V. Anticiper les situations sanitaires particulières	41

1. Des évolutions épidémiques à anticiper	41
2. Sécurisation et exercices de sécurité obligatoires	41
Exercice d'évacuation incendie	42
Posture Vigipirate « Urgence attentat »	42
Exercices PPMS attentat intrusion et risques majeurs	44
Signalement d'une publication gênante sur les réseaux sociaux	45
VI. Questions pédagogiques	46
1. Plan de continuité pédagogique	46
2. Accompagnement des équipes	47
Espace m@gistere de formation second degré	47
Ressources académiques et nationales	47
3. Utilisation des salles de sciences et technologiques	47
4. Mobilités	48
Voyages et sorties scolaires	48
Mobilités entrantes	48
5. Mise en œuvre de l'EPS, de l'AS et des dispositifs sportifs	49
Les textes de référence en milieu scolaire	49
Le cadre de la reprise	49
Équipements sportifs	49
Repères pour l'organisation de l'EPS en contexte de confinement Covid-19	49
6. Éducation musicale en contexte Covid	50
Les pratiques instrumentales scolaires en contexte Covid	50
Séances « d'orchestre à l'école » en contexte Covid	51
7. Inscription au CNED réglementé d'élèves dont des proches seraient vulnérables à la covid-19	51
Inscription réglementée pour élève de moins de 16 ans, avec avis DASEN favorable	51
Inscription réglementée pour élève de plus de 16 ans, avec financement académique	51
8. Numérique et continuité pédagogique.	52
Dispositif « Ma classe à la maison » du CNED et classes virtuelles	52
9. Stages et périodes de formation en milieu professionnel	53
Séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves de 3 ^{ème} en phase de Covid	53
Lycée professionnel : PFMP	53
10. Sections de techniciens supérieurs	54
Stages	54
CCF	54
11. Formations PSC1	54
VII. Suivi des documents de référence	56
1. Données scientifiques et épidémiologiques	56
2. Textes législatifs et réglementaires	56
Lois et ordonnances	56
Décrets	56
Arrêtés	56
Circulaires, instructions et guides	57

I. Présentation du guide académique

1. Introduction

Ce guide est la compilation de documents conçus par les services du rectorat pour accompagner les directeurs d'école et les chefs d'établissement.

Il a pour ambition de permettre aux intéressés de retrouver de nombreuses informations dans un document unique, et de pouvoir mettre en œuvre des organisations contextualisées.

Il est mis à jour régulièrement.

La rédaction de ce guide est assurée par une équipe de cadres du rectorat en relation directe avec le cabinet de Madame la rectrice, le secrétariat général de l'académie et la cellule de crise.

Régis Barth, Conseiller de prévention académique.

Pierre Cauty, Conseiller de la Rectrice - délégué académique au numérique.

Lydie Dessagnes, Équipe mobile de sécurité.

Marie-Florence Égiole, Inspectrice santé sécurité au travail.

Mélanie Perrin, Inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale de Physique-Chimie.

Philippe Picard, Conseiller technique de la Rectrice pour les établissements et la vie scolaire.

2. Suivi des mises à jour du document

Les nouveautés sont surlignées en jaune.

Version	Date d'édition	Modifications
1	28/08/2020	Nouveau document pour la rentrée 2020
2	04/09/2020	
3	11/09/2020	
4	22/09/2020	
5	29/09/2020	
6	13/10/2020	
7	30/10/2020	
8	10/11/2020	Dans III. Partie 3 « Quelques définitions », précision sur les typologies de masques Changement de titre de la partie 4 « Les situations individuelles » en « Gestion des personnes » et refonte et mises à jour des différents cas Partie 5 « Mesures barrières », mise à jour du « Livre d'information aux familles » Partie 8 « Focus sur le port des masques », ajout d'un paragraphe « utilisation des masques » et mise à jour du paragraphe « Mise à disposition de masques pour les personnes amenées à porter secours » Partie 9 « Refus du port du masque et sanctions éventuelles », ajout de précisions dans le paragraphe « Obligation du port du masque par les élèves et sanctions éventuelles » Partie 11 : changement de titre « Restauration scolaire » en « Services annexes » et ajout d'un paragraphe « Fermeture d'un service annexe en lycée » Partie 12 « L'application TousAntiCovid », ajout d'un lien vers un diaporama de présentation et les éléments de langage associés

		<p>Ajout partie 14 « Tenue des instances en période de confinement Covid-19 »</p> <p>Partie 15 « Accès des personnes extérieures à l'école ou l'établissement », ajout de deux paragraphes « Intervenants extérieurs » et « Restaurants d'application »</p> <p>Dans IV. Partie 3 « Gestion des personnels au regard de la Covid-19 » : mise à jour</p> <p>Dans V. Partie 2 « Sécurisation et exercices de sécurité obligatoires », ajout d'un paragraphe « Posture Vigipirate « Urgence attentat » », mise à jour du paragraphe « Exercices PPMS attentat intrusion et risques majeurs » et ajout d'un paragraphe « Signalement d'une publication gênante sur les réseaux sociaux »</p> <p>Dans VI. Partie 5 « Mise en œuvre de l'EPS, de l'AS et des dispositifs sportifs » : mise à jour</p>
--	--	--

II. Préambule

Statut : Recueil d'informations

Auteur : comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

1. Principes pour l'application des mesures sanitaires

Les mesures prescrites par le protocole sanitaire de rentrée et leurs modalités d'application sont renforcées à partir du 2 novembre. Elles visent à accueillir tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires. Elles répondent à un double enjeu :

- Garantir la continuité du service public d'éducation et la continuité des apprentissages.
- Offrir à chacun, élèves et personnels, un environnement de travail sûr au regard du contexte de circulation de virus SARS-Cov2.

L'évolution du contexte épidémique, implique le renforcement des mesures barrières. Ce renforcement porte notamment sur :

- la limitation du brassage qui est désormais requise à l'école maternelle et élémentaire, au collège et au lycée (page 6)
- le port du masque pour les élèves de l'école élémentaire, (page 5),
- le renforcement des règles de distanciation physique (page 3 et 4)

Dans le cas d'une impossibilité à mettre en œuvre les nouvelles dispositions du protocole sanitaire, avec l'accord et l'appui du rectorat, un enseignement à distance partiel pourra être mis en place.

Selon la situation épidémique, les autorités pourront prendre localement des mesures sanitaires plus restrictives pouvant aller jusqu'à la fermeture d'un établissement ou d'une école. Il convient donc d'anticiper cette hypothèse avec les équipes.

2. Dispositifs d'accompagnement

Accompagnement des cadres

Chaque professionnel reste disponible dans son domaine d'expertise respectif pour éclairer les cadres de l'académie.

En outre, les infirmières scolaires, en lien avec les infirmières conseillères techniques des DASEN ainsi que les cellules médicales départementales, sont disponibles pour accompagner sur leur secteur l'ensemble des cadres en ce qui concerne les questions d'ordre médicale (exceptés les cas confirmés COVID positifs pour lesquels il convient de contacter directement la cellule médicale départementale).

Cellules médicales départementales

Les infirmiers d'établissement et en poste mixte répondent aux questions usuelles sur la Covid-19.

Les Cellules Santé Covid départementales sont ouvertes exclusivement aux équipes d'établissement et DSDEN.

Les cellules médicales départementales sont actives **uniquement pour les cas confirmés** et réalisent les enquêtes pour déterminer les cas « contact à risque élevé ».

Du lundi au vendredi de 9h-12h et 14h-17h,

aux numéros d'appel suivants :

- Département 18 : 02 38 79 45 15 - cellulecovid18@ac-orleans-tours.fr.
- Département 28 : 02 38 79 45 30 - medicalcovid28@ac-orleans-tours.fr.
- Département 36 : 02 38 79 45 63 -
- Département 37 : 02 38 79 45 90 - } covid37@ac-orleans-tours.fr.
- Département 41 : 02 38 79 41 31 - gestioncovid41@ac-orleans-tours.fr.
- Département 45 : 02 38 79 41 77 - cellulecovid45@ac-orleans-tours.fr.

**Uniquement pour
les cas confirmés.**

III. Mise en œuvre des mesures sanitaires

1. Documents nationaux :

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 4 septembre 2020

Protocole sanitaire rentrée scolaire 2020-2021

→ [Lien vers la page nationale](#)

FAQ nationale sur les conditions générales de la rentrée scolaire

→ <https://www.education.gouv.fr/media/71379/download>

Mise à jour du 9 novembre 2020

Consulter les fiches repères thématiques

→ [Organisation de la restauration](#)

→ [Organisation de la récréation](#)

→ [Organisation des internats](#)

→ [Reprise de l'EPS](#)

→ [Éducation musicale](#)

2. Règles relatives aux déplacements durant la période de confinement

Statut : Recueil d'informations

Auteur : comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

Les déplacements entre le domicile et l'école ou l'établissement scolaire/ l'établissement ou service d'accueil du jeune enfant

- Les déplacements entre le domicile et les établissements et services d'accueil du jeune enfant,
- les déplacements depuis le domicile pour accompagner ou aller chercher les enfants à l'école, ou à l'occasion de leurs activités péri scolaires,
- de même que les déplacements des collégiens ou lycéens pour se rendre dans leur établissement

sont autorisés durant la période de confinement.

Attestations de déplacement nominatives pour les parents accompagnant leur enfant

Deux types d'attestation nominative pourront être présentés aux forces de l'ordre par les parents accompagnant ou allant chercher leur enfant :

- une attestation temporaire papier ou numérique qui peut être rapidement établie par le parent ou le responsable de l'élève, dans laquelle le motif « Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires » a été coché et indiquant simplement la date et l'heure du déplacement.

OU

- une attestation permanente établie par le parent, revêtue du nom, de l'adresse et du cachet de l'école ou de l'établissement d'accueil de l'enfant, dont le modèle figure ci-après.

Attestation de déplacement de l'élève mineur se rendant seul dans son établissement

S'agissant du déplacement des mineurs se rendant seuls dans leur établissement.

Les mineurs sont autorisés à sortir seuls. Ils bénéficient des mêmes dérogations à l'interdiction de déplacement que les majeurs, dans les mêmes conditions, à ceci près que leur attestation dérogatoire de déplacement doit en outre être signée par le titulaire de l'autorité parentale.

Ils n'ont pas vocation à être nécessairement accompagnés par un adulte. Lorsque le mineur travaille, il doit être muni, comme le majeur, d'un justificatif de déplacement professionnel, signé de son employeur ou, s'il n'a pas d'employeur, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Pour le mineur qui se rend dans son établissement scolaire, la seule production du cahier de correspondance suffit.

Justificatif de déplacement scolaire

Les justificatifs peuvent être imprimés ou téléchargés sur le site du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT SCOLAIRE

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Cette attestation peut être téléchargée sur le site du ministère de l'intérieur
<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Je soussigné(e),

Nom et prénom des parents, ou responsable de l'enfant dûment identifié :

certifie le caractère indispensable de mes déplacements, entre mon domicile et le lieu d'accueil de l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Moyen de déplacement :

Nom adresse et cachet l'établissement d'accueil de l'enfant :

Fait à :

Le :

3. Quelques définitions

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Docteur Angel – Médecin conseiller technique de Madame la Rectrice

Date de dernière révision : 10 Novembre 2020

Les définitions suivantes s'appuient sur la définition des cas et contacts établie par Santé publique France en date du 07/05/2020 et sur avis du HCSP du 17 Septembre 2020 complémentaire à l'avis du 9 Septembre 2020. Ces définitions s'appliquent aux établissements scolaires et peuvent être amenées à évoluer.

Cas confirmé

Personne, symptomatique ou non, avec un résultat de test RT-PCR confirmant l'infection par le SARS-CoV-2.

Cas possible

Personne présentant des signes cliniques évocateurs de Covid-19, ayant ou non été en contact à risque avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes.

Contact à risque

Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé dans l'une des situations suivantes en absence de mesure de protection efficace pendant toute la durée du contact :

- masque chirurgical porté par le cas confirmé **ou** la personne contact
- masque grand public (Afnor et de catégorie 1) porté par le cas
- masque grand public (catégorie 2 non afnor ou non testés) portés par le cas **et** le contact
- hygiaphone ou autre séparation physique (vitre)

- Ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) que le cas confirmé ou probable ;

- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;

- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;

- Ayant partagé un espace confiné (salles de classe, bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas confirmé, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Selon l'avis du HCSP, si le cas confirmé est un enfant de moins de 11 ans, tenant compte de la faible transmission des enfants vers les adultes, le port de masque GP de catégorie 1 tels que ceux mis à disposition par l'Education nationale, constitue une mesure de protection efficace suffisante, même en absence de port de masque chez l'enfant.

Cluster ou cas groupés

Survenue d'au moins 3 cas (enfant ou adulte) confirmés ou probables dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même unité géographique (école ou établissement).

Chaîne de transmission

Séquence identifiée d'au moins 3 personnes malades successivement ([1 puis 2] ou [1 puis 1 puis 1]) dont une au moins est un cas confirmé et pour lesquelles la chronologie de leurs contacts est cohérente avec une transmission du virus entre elles (délai entre 2 cas d'environ 4 à 7 jours).

Signes cliniques évocateurs de la COVID-19

Infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante, de survenue brutale, selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique de la COVID-19 :

- **En population générale** : asthénie inexpliquée ; myalgies inexpliquées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie.
- **Chez les enfants** : tous les signes sus-cités en population générale ; altération de l'état général ; diarrhée.

Les rhinites seules ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de Covid-19.

4. Gestion des personnes

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Docteur Angel – Médecin conseiller technique de Madame la Rectrice

Date de dernière révision : 10 Novembre 2020

Gestion d'une personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19

Il est rappelé qu'un élève ou un personnel qui présente des symptômes évocateurs de Covid-19 ou de la fièvre ne doit pas se rendre à l'école ou à l'établissement et doit en informer ces derniers.

De la même manière, dès lors qu'un test de dépistage est prescrit à un élève ou à un personnel, même en l'absence de symptômes, celui-ci ne se rend pas à l'école ou à l'établissement (isolement/quarantaine dans l'attente du résultat du test) et en informe ces derniers.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement indique au personnel ou aux représentants légaux de l'élève qu'il ne doit pas revenir à l'école avant d'avoir consulté un médecin.

Si les symptômes ne sont pas banaux ou persistent l'élève revient à l'école si ses responsables légaux attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. En absence d'attestation, le retour se fera après 7 jours (si disparition des symptômes). Modèle attestation ci-après.

Le personnel revient à l'école si un test n'a pas été prescrit ou, le cas échéant, si le test réalisé est négatif.

Gestion d'un cas probable ou confirmé

À l'école, au collège ou au lycée

Un élève cas probable ne doit pas se rendre à l'école ou dans l'établissement dans l'attente de son résultat. Il appartient aux responsables légaux d'informer le directeur ou le responsable d'établissement qu'un élève est un cas confirmé.

L'isolement est une mesure de gestion prise par les autorités sanitaires et appliquée aux cas possibles (dans l'attente de la confirmation par test RT-PCR) et aux cas confirmés.

La durée de l'isolement pour les cas confirmés est de :

- 7 jours pleins à partir de la date de début des symptômes et sous réserve d'absence de fièvre depuis 48h.
- 7 jours pleins à partir du jour du prélèvement avec résultat positif pour les cas asymptomatiques.

Les enfants de moins de 11 ans, cas confirmés ou probables, font l'objet d'une éviction de 7 jours et jusqu'à l'arrêt des signes dont l'absence de fièvre depuis 48h.

Le retour des enfants de moins de 11 ans après la période d'isolement n'est pas conditionné à la réalisation d'un test PCR.

Les 7 jours suivant la levée de l'isolement, une vigilance particulière sera attendue quant à la poursuite du respect des gestes barrières et du port du masque pour les personnels ainsi que pour les élèves des écoles élémentaires, des collèges et les lycées. En revanche, les élèves de maternelle ne sont pas tenus de porter le masque qui n'est pas recommandé.

Cas d'un personnel confirmé par un test positif

Voir partie IV – Questions RH

Identification des contacts à risque

L'identification des contacts à risque se fait sur la période des 7 jours précédant le dernier contact avec le cas confirmé asymptomatique. Si le cas confirmé est symptomatique et que la date de début des symptômes est connue, l'identification se fera sur la période allant de 48h avant le début des signes.

Les personnels et responsables légaux des élèves sont informés s'ils sont ou non contacts à risque. Si le personnel ou l'élève n'est pas contact à risque, il revient dans l'école ou l'établissement scolaire.

La liste des contacts à risque est composée des seuls personnels ou élèves ayant été en contact avec le cas confirmé sans porter un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor ou masque chirurgical. Dans les circonstances exceptionnelles où trois élèves d'une même classe (de fratries différentes) seraient positifs à la Covid-19 alors les élèves et les personnels de la classe peuvent être considérés comme contacts à risque, en fonction de l'évaluation des autorités sanitaires.

Dans les écoles primaires

Selon l'avis du HCSP, si le cas confirmé est un enfant de moins de 11 ans, tenant compte de la faible transmission des enfants, le port de masque GP de catégorie 1 tels que ceux mis à disposition par l'Éducation nationale, constitue une mesure de protection efficace suffisante, même en absence de port de masque chez l'enfant.

Tenant compte que « *les enfants jeunes sont peu à risque de forme grave et peu actifs dans la chaîne de transmission du SARS-CoV-2* », le HCSP estime qu'il n'y a pas lieu de considérer comme contact à risque un enfant de moins de 11 ans ayant eu un contact avec :

- un adulte testé positivement covid-19 ayant porté un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor ;
- un enfant de moins de 11 ans testé positivement Covid-19, bien qu'il ne porte pas de masque.

La recherche des personnes contact à risque ne doit pas se limiter aux moments de la classe mais doit prendre également en compte les activités hors classe où le **port du masque n'est pas systématique**. Les enfants de plus de 11 ans qui prennent leur repas ensemble ou participent à une activité commune (activité impliquant des contacts à risque) doivent ainsi être considérés comme contact à risque que le cas soit symptomatique ou asymptomatique

Pour les adultes, le niveau de risque de contact de l'enseignant doit être évalué dès l'apparition d'un premier cas chez les élèves. L'enseignant qui porte un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor durant toute la durée du contact, n'est pas systématiquement considéré comme contact à risque (même en présence de 3 cas issus de fratries ou foyers différents dans la même classe dans un délai de 7 jours). (Spécification du ministère de la santé).

Dans le second degré

Le port du masque étant obligatoire pour les personnels et les élèves dans tous les espaces clos et extérieurs de l'établissement, un cas confirmé parmi les personnels ou les élèves n'implique pas systématiquement de contacts à risque dans la classe ou l'établissement, mais nécessite une évaluation par la cellule Covid départementale en fonction du contexte et des mesures de protection mises en place.

La liste des contacts à risque est composée des élèves et des personnels ayant été en contact avec le cas confirmé sans porter un masque chirurgical ou grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor.

Une attention particulière sera accordée aux temps durant lesquels le port du masque et/ou la distanciation sont plus difficiles à appliquer (partage d'une même chambre en internat, déjeuner à la même table). A titre de rappel, il est attendu des établissements scolaires de limiter, dans la mesure du possible, les regroupements et les croisements importants entre groupes.

En milieu périscolaire

Il appartient aux seules autorités sanitaires d'assurer l'identification des contacts à risque hors milieu scolaire (famille, contacts sociaux divers, activités extra scolaires, transports scolaires...), en lien avec les plateformes de l'Assurance Maladie, en charge du contact-tracing de niveau 2.

Isolement des personnes contacts à risque

Mesure de gestion concernant les personnes contacts à risque prise par les autorités sanitaires.

Les élèves faisant l'objet d'une mesure d'isolement bénéficient de la continuité pédagogique mise en œuvre par son école ou établissement scolaire.

La durée de l'isolement est de 7 jours à partir du dernier contact avec un cas confirmé. Un test RT-PCR doit être réalisé au 7^{ème} jour. Si la personne contact à risque vit sous le même toit que le cas confirmé, le test doit être réalisé 7 jours après la date de guérison du cas.

- si le résultat du test est négatif l'isolement est levé (la quarantaine doit être maintenue jusqu'à l'obtention du résultat négatif).

- si le résultat du test est positif, les mesures d'isolement d'un cas confirmé s'appliquent.

Pour les élèves du premier degré, le retour à l'école peut se faire au bout de 7 jours sans qu'un test ne soit réalisé et en l'absence de symptômes.

Pour les élèves du second degré, le retour à l'école peut se faire après obtention d'un résultat de test négatif réalisé au bout de 7 jours. En l'absence de test chez les enfants de plus de 11 ans et les personnels, la quarantaine est prolongée jusqu'à 14 jours.

Le retour à l'école ou dans l'établissement se fait, sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières et du port rigoureux du masque grand public. **Toutefois, cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux élèves des écoles maternelles.**

Tableau récapitulatif des périodes de tests et d'isolement pour les cas contacts (Santé Publique France)

	Je n'ai pas de signes		J'ai des signes ou ils apparaissent pendant mon isolement
	Je vis sous le même toit que la personne malade	Je ne vis pas sous le même toit que la personne malade	
Quand faire le test ?	<ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement dans un laboratoire indiqué par l'Assurance Maladie ou sur le site santé.fr. • Je m'isole immédiatement jusqu'au résultat du test. 	<ul style="list-style-type: none"> • 7 jours après mon dernier contact avec la personne malade. • Il est inutile le faire avant car s'il est réalisé trop tôt, il peut être négatif même si je suis infecté. • Je m'isole jusqu'au résultat du test. 	<ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement dans un laboratoire indiqué par l'Assurance Maladie ou sur le site santé.fr. • Je reste en isolement.
Mon résultat est positif	<ul style="list-style-type: none"> • Je suis infecté : je reste isolé pendant 7 jours après le début de la maladie si j'ai des symptômes ou après la date du test si je n'en ai pas. Mais, si au bout de ces 7 jours, j'ai encore de la fièvre, je dois rester isolé (une fois que je n'ai plus de fièvre, j'attends 2 jours avant de mettre fin à mon isolement). • Je vais être contacté par les équipes de l'Assurance Maladie pour identifier les personnes avec qui j'ai été en contact à risque (personnes sous le même toit, collègues partageant le même bureau, etc.). 		
Mon résultat est négatif	<ul style="list-style-type: none"> • Je m'isole tant que la personne est malade et pendant 7 jours après sa guérison. • Je dois refaire un test 7 jours après la guérison du malade. • s'il est à nouveau négatif et que je ne présente aucun signe de la maladie, je peux mettre fin à mon isolement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je ne suis probablement pas infecté : je peux mettre fin à mon isolement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je prends contact avec mon médecin et je respecte ses consignes. • Il pourra m'être demandé de poursuivre mon isolement.
	Après les 7 jours suivant la fin de mon isolement, je porte rigoureusement un masque et respecte strictement les mesures barrières.		

Suspicion ou confirmation de cas covid-19 : ce qu'il faut faire (affiches du 20/09/2020)

[Télécharger la fiche « Que faire si un élève est susceptible d'avoir la covid-19 ? »](#)

[Télécharger la fiche « Que faire si un élève est un cas confirmé de covid-19 ? »](#)

[Télécharger la fiche « Que faire si un collégien ou lycéen est susceptible d'avoir la covid-19 ? »](#)

[Télécharger la fiche « Que faire si un collégien ou lycéen est un cas confirmé de covid-19 ? »](#)

[Télécharger la fiche « Que faire si un agent est susceptible d'avoir la covid-19 ? »](#)

[Télécharger la fiche « Que faire si un agent est un cas confirmé de covid-19 ? »](#)

Procédure de gestion des contacts à risque suite à la déclaration d'un cas confirmé Covid-19 en milieu scolaire

Procédure ARS CVL- CPAM- Education nationale

À l'école, au collège ou au lycée

1. Le personnel ou les responsables légaux informent l'école ou l'établissement scolaire d'un test positif à la Covid-19.
2. L'école ou l'établissement informe l'IA-Dasen, le médecin conseiller-technique et la cellule Covid de la DSDEN, et commence l'identification des contacts à risque sur le temps scolaire selon les modalités définies par le protocole de gestion des cas Covid en milieu scolaire (voir définition « contact à risque » ci-dessus). En dehors du temps scolaire, l'identification des contacts à risque est assurée par l'ARS ou l'Assurance maladie. Les informations sont renseignées si possible par les secrétariats des établissements, dans le tableau type fourni par la cellule Covid (appelé FT19, format Excel), en complément des éléments de contexte nécessaires à l'investigation.
3. L'école ou l'établissement transmet la liste des contacts à risque pressentis à l'IA-DASEN et au médecin conseiller-technique, via la cellule Covid de la DSDEN. Le médecin conseiller technique ou le médecin de la cellule covid l'analyse, notamment concernant les chaînes de contamination éventuelles, avec l'appui des infirmiers de l'éducation nationale et finalise la fiche FT19.
4. Le médecin de la cellule covid départementale transmet la fiche FT19 finalisée par messagerie sécurisée à l'Assurance maladie et en copie à l'ARS.
5. La cellule Covid de la DSDEN prépare les courriers Assurance maladie-ARS- Education nationale relatifs aux consignes de protection (isolement, date du test à réaliser, retrait des masques). Ces courriers valent certificats d'isolement et justificatifs auprès des employeurs des responsables légaux.
6. La cellule Covid de la DSDEN complète ces courriers par le nom et le prénom des responsables légaux et de l'élève ou du personnel. Elle ajoute les dates de début d'éviction et de fin d'isolement (7 jours à compter du dernier contact avec le cas confirmé). Elle transmet les courriers en PDF à l'école ou l'établissement scolaire.
7. Le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet par courriel les courriers nominatifs aux responsables légaux ou aux personnels concernés.
8. Le retour dans l'établissement scolaire ne peut se faire qu'après expiration du délai prévu par le courrier d'isolement (7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé) et si le test réalisé au 7ème jour après le dernier contact avec le cas confirmé est négatif. Les parents établissent une attestation sur l'honneur qu'un test a été réalisé et qu'il est négatif. En absence d'attestation, le retour ne peut avoir lieu qu'après un délai de 14 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.

Conseils de communication

Les réponses sont adaptées maintenant très précisément à la situation. Il est donc plus complexe de communiquer ces informations aux parents. Nous vous conseillons d'éviter de parler de « septaine » qui induit la notion de sept jours. Il est préconisé de parler « d'éviction scolaire ».

Toute situation de cas probable ou confirmé doit être signalée aux DASEN et aux cellules Covid pour évaluation des contacts à risque, recommandations éventuelles de mesure d'isolement ou d'information et surveillance épidémiologique en lien avec les autorités sanitaires de l'ARS

Modèle d'attestation sur l'honneur – covid-19

Voir page suivante

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) :

[Prénom et Nom]

demeurant :

[Adresse]

représentant légal de :

[Prénom et Nom de l'élève]

atteste sur l'honneur que

- mon enfant présente depuis le [date du constat des symptômes] des signes évocateurs de la Covid-19 ;
- le médecin consulté le [date de la consultation] suite à l'apparition de signes évocateurs n'a pas diagnostiqué une suspicion de la Covid-19 et n'a pas prescrit de test RT-PCR ;
- le résultat du test RT-PCR réalisé le [date du test] est négatif ;
- le résultat du test RT-PCR réalisé le [date du test] est positif ;
- mon enfant, testé positif à la Covid-19 le [date du test] ne présente plus de symptômes évocateurs de la Covid-19.
- Autre [à préciser]

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [commune], le [date]

Signature

.....
[Prénom] [Nom]

5. Mesures barrières

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 10 novembre 2020

Protocole sanitaire

Les mesures barrières doivent être appliquées en permanence.

Elles sont toutes précisées dans le protocole sanitaire du 2 novembre 2020.

<https://www.education.gouv.fr/media/71258/download>

- Auto-surveillance des symptômes évocateurs – page 3
- Distanciation physique – page 3 et 4
- Application des gestes barrières : lavage des mains, port du masque, ventilation des classes et des locaux – page 4 et 5
- Limitation du brassage – page 6
- Nettoyage et désinfection des locaux et matériels – page 7

Une campagne d'information et de formation doit être mise en place dès la rentrée de novembre auprès des personnels, des élèves et des parents d'élèves concernant les nouvelles dispositions à appliquer dans l'établissement ou l'école.

Cette campagne reposera sur différents supports :

- Une information : affichage, courriels, documentations, etc.
- Une communication : réunions, formations, etc.

Ressources disponibles

« Livre d'information aux familles » - site education.gouv.fr - [télécharger la plaquette](#)

A été mis à jour sur le site education.gouv.fr

« Protégeons-nous les uns les autres » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)

« Que faire face aux premiers signes ? » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)

« Comment se laver les mains ? » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)

« Porter un masque pour mieux nous protéger » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)

« Ici le masque est obligatoire » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)

« Bien utiliser son masque » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)

6. Focus distanciation physique

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

	Maternelle	Elémentaire, collège et lycée
En espace clos	<p>La distance physique d'un mètre s'applique partout pour les élèves de groupes différents.</p> <p>Pour les élèves d'un même groupe elle ne s'applique pas.</p>	<p>Entre élèves d'un même groupe</p> <p>La distance physique d'un mètre s'applique lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos (dont la salle de classe), entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre les élèves quand ils sont côte à côte ou face à face.</p> <p>Si la configuration des salles de classe (surface, mobilier, etc.) ne permet absolument pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, alors l'espace est organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves.</p> <p>Entre élèves de groupes différents</p> <p>La distance physique doit être maintenue.</p>
En extérieur		<p>Entre élèves d'un même groupe</p> <p>Pour les élèves d'un même groupe elle ne s'applique pas, y compris pour les activités sportives</p> <p>Entre élèves de groupes différents</p> <p>La distance physique d'un mètre s'applique partout pour les élèves de groupes différents.</p>

En internat

Collège	Lycée
Au moins un mètre entre les lits	Les chambres sont attribuées de façon individuelle ou, à défaut, entre élèves d'un même groupe en respectant une distanciation physique d'au moins un mètre entre les lits.

7. Focus aération, ventilation et climatisation des locaux

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

Le protocole sanitaire dispose que les salles et espaces de travail doivent être aérés au moins toutes les **deux heures**, en l'absence des élèves :

- le matin avant l'arrivée des élèves,
- pendant les intercourrs,
- pendant chaque récréation,
- au moment du déjeuner (en l'absence de personnes),
- pendant le nettoyage des locaux.

Durant les cours, a fortiori à l'approche de l'hiver, les fenêtres doivent être fermées afin que les élèves et les personnels ne soient pas dans les courants d'air. Cela limite les pertitions énergétiques et protège les personnes des affections respiratoires hivernales.

Ces opérations d'aération ne doivent pas être confondues avec la ventilation de ces mêmes locaux.

Aération des locaux

L'aération consiste à ouvrir les fenêtres et les portes donnant sur l'extérieur des bâtiments afin de renouveler l'air. Cette opération a lieu en l'absence des élèves.

Ventilation des locaux

L'aération ne se substitue pas à la ventilation permanente des locaux prévue pour le bâtiment.

La ventilation naturelle :

Lorsque la ventilation est naturelle, c'est-à-dire sans appareil qui aspire ou souffle l'air dans les locaux, il convient simplement de vérifier que les grilles d'aération donnant sur l'extérieur sont propres, fonctionnelles et dégagées.

Les ventilations mécaniques (VM) :

Les ventilations mécaniques englobent tous les dispositifs qui aspirent ou soufflent de l'air dans les locaux. Ces dispositifs peuvent fonctionner selon deux modes : avec ou sans recyclage de l'air. Il convient d'identifier le mode de fonctionnement du dispositif.

- Concernant les ventilations mécaniques sans recyclage de l'air, (la VM aspire l'air dans les locaux et le rejette à l'extérieur. L'air neuf entre soit par des grilles positionnées dans les menuiseries ou les murs extérieurs (VM à simple flux) soit par des bouches spécifiques qui souffle de l'air neuf réchauffé (VM à double flux). Dans tous les cas il convient simplement de veiller au bon entretien¹ et au bon fonctionnement du dispositif (débit d'air, entretien des filtres et nettoyage des bouches d'entrée et de sortie d'air).
- Le mode recyclage des ventilations mécaniques devrait être évité. Si cela n'est pas possible il faudra impérativement garantir que la VM est équipée d'un filtrage de l'air répondant à la norme HEPA (High Efficiency Particulate Air) ou ULPA (Ultra Low Penetration Air), et que l'entretien est à jour.

Entretien de la ventilation naturelle ou mécanique :

Pour tous les dispositifs de ventilation l'entretien doit avoir lieu en l'absence des élèves et des personnels. Il doit être réalisé par un personnel qualifié et formé aux mesures de prévention spécifiques à l'épidémie de SARS-Cov2 : procédure d'intervention dont évacuation des déchets, équipements de protection individuelle.

¹ Ce qui nécessite la mise en place de vérifications annuelles réalisées par un technicien compétent et d'opérations de maintenances de nature à lever les non-conformités

Climatisation des locaux

Il convient de s'assurer que les flux d'air entrant et sortant sont bien distincts et que les filtres sont entretenus.

Pour les dispositifs comportant une fonction de recyclage à défaut de filtre HEPA ou ULPA, celle-ci doit être désactivée.

Pour plus d'information il est possible de consulter l'avis du HCSP du 6 mai 2020 - [consulter](#)

8. Focus sur le port du masque

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 10 novembre 2020

Le port du masque vient en appui des mesures sanitaires précédentes et représente le moyen le plus efficace de se protéger d'une transmission par aérosol.

Le protocole sanitaire renforce les dispositions précédentes de la rentrée 2020.

Synthèse des recommandations pour le port du masque

Élèves

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants.

Maternelle	Le masque est proscrit.
Élémentaire	Obligatoire partout à l'intérieur et à l'extérieur y compris lorsque la distanciation physique d'au moins un mètre est garantie.
Collège, lycée, EREA	Obligatoire partout à l'intérieur et à l'extérieur y compris lorsque la distanciation physique d'au moins un mètre est garantie.

Personnels

Le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les personnels en présence des élèves et de leurs responsables légaux ainsi que de leurs collègues, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

Dérogation au port du masque élève et certificat médical

Le principe du port du masque est reconduit par l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Ce décret prévoit une possibilité de dérogation au port du masque pour les personnes :

- en situation de handicap sur présentation d'un certificat médical justifiant de cette dérogation,
- et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus (article 2 du décret).

Il semble que d'autres dérogations soient possibles mais reposent sur des situations médicales exceptionnelles.

Par ailleurs le protocole sanitaire du ministère indique que :

- « l'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies ».

Au vu de ces dispositions, il est nécessaire que la situation des élèves présentant un certificat médical dérogeant au port du masque soit soumise pour avis au médecin référent scolaire. Le dossier médical de l'élève devrait par ailleurs mentionner l'existence d'une pathologie ou d'un handicap reconnu et justifiant une dérogation au port du masque.

Le médecin référent se rapproche du médecin traitant ou du médecin spécialiste, avec l'accord de la famille ou de la personne majeure. Les communications des données médicales entre médecin scolaire et médecin généraliste ou spécialisé doivent être autorisées par la famille. Une autorisation écrite est préférable.

Si le médecin référent confirme l'impossibilité médicale pour l'élève de porter un masque, il conviendra de déterminer avec les différents acteurs les conditions dans lesquelles la scolarité de l'élève va pouvoir être mise en œuvre tout en respectant la sécurité sanitaire de l'élève à titre individuel et de la communauté scolaire.

Utilisation des masques

Les instructions d'utilisation et d'entretien du masque fournies par le fabricant doivent être scrupuleusement respectées (modalités et nombre de lavage, durée et conditions de port masque, etc.) afin de garantir l'hygiène et l'efficacité de la protection.

Gestion des masques non portés

Le port du masque est obligatoire néanmoins dans certaines circonstances il est nécessaire de le retirer : lors des repas, pour dormir ou faire sa toilette (internat), en EPS, etc.

Ainsi, lorsqu'il n'est pas utilisé, le masque doit être soit suspendu à une accroche isolée, soit replié sans contact extérieur/intérieur (ne pas le rouler) et stocké dans une pochette individuelle. Préférer un contenant alimentaire : sac de congélation, boîte, ...

Types de masques devant être portés

Toutes personnes devant porter un masque	Masque grand public de catégorie 2. Protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ce masque.
Personnel à risque de forme grave de CoVid-19	Masque chirurgical de type II. Le retour de ces personnels sur leur lieu de travail (établissements scolaires, services) est subordonné à la mise à disposition de ces masques chirurgicaux comportant une capacité filtrante plus importante que les masques « grand public ».
Elèves à risque de forme grave de CoVid-19	L'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies.

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants.

Personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 - [Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020](#)

Attention ce décret devrait être actualisé dans les prochains jours

Les différentes normes de masques – fiche de synthèse INRS - [Télécharger](#)

Mise à disposition de masques pour les personnels de santé et les personnes amenées à porter secours

Des masques de type FFP 2 sont mis à disposition des personnels de santé présentant un risque de forme grave au regard de la Covid 19 afin qu'elles puissent prendre en charge en sécurité toute personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19.

Les personnels de santé, lors des soins et des dépistages, disposent de masques chirurgicaux de type 2 dont la mise à disposition est établie par l'établissement ou la DSDEN.

Il convient que ces masques plus protecteurs soient également mis à disposition de toute personne devant porter secours. Les modalités de cette mise à disposition seront définies par chaque école et établissement dans le cadre de son protocole d'urgence.

Il revient à chaque école et établissement de signaler à la DSDEN tout manque de masques.

Gestion et stockage des masques dans l'école / l'établissement

Concernant la manipulation et la répartition des masques, si vous devez faire des paquets ou organiser une distribution aux agents, il conviendra de respecter quelques règles simples :

- Nettoyer et désinfecter la table de travail,
- Procéder à une hygiène des mains,
- Réserver la salle de travail ou de distribution,
- Porter un masque.

Lorsque vous devez conserver les masques en attente de distribution, il est recommandé de respecter les mesures suivantes de stockage :

- Lieu sec,
- Sans stockage de produits ou substances dangereuses, toxiques ou chimiques,
- Sous clé,
- hygiène des mains et port du masque avant toute manipulation

Enfin il est possible de tenir à disposition des personnes recevant un masque une photocopie de la notice d'utilisation du masque, ainsi que la plaquette « Bien utiliser son masque » (site Santé Publique France).

[Télécharger l'affiche](#)

Qualité des masques distribués dans l'académie

Vous trouverez dans cette partie les références techniques concernant les masques mis à disposition des agents par le Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports.

- [Fiche de doctrine utilisation des masques faciaux](#)

- [Note DGA masques CORELE](#)
- [Note info masques réservés à des usages non sanitaires](#)
- [Masques et prévention de la transmission du covid-19 – Principaux usages](#)
- **Masques pour les personnes vulnérables : [télécharger la notice](#)**



- **Masques pour les personnels du 1^{er} degré et du 2nd degré marque CORELE : [télécharger la notice](#)**



⚠ Attention :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a saisi les autorités de santé compétentes ainsi que l'ensemble des services de l'Etat concernés pour obtenir des éléments de clarification sur la dangerosité potentielle des masques de marque « DIM », issus du stock interministériel destiné notamment aux agents de l'État et qui ont été distribués dans certains services, établissements et écoles.

Suite à l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) ([lien vers l'avis](#)) le ministère a donné comme consigne de substituer aux masques de marque DIM par d'autres masques.

Précision de Marie-Florence Égiolle, Inspectrice santé sécurité au travail, concernant la notice des masques chirurgicaux :

La pression différentielle est un indicateur de la respirabilité du masque, exprimée en Pascal par centimètre carré. Les masques chirurgicaux de type IIR ont normalement une respirabilité <60 Pa/cm², ce qui correspond à ceux fournis par Medline, ainsi qu'à la norme EN 14683.

Tableau des exigences de performance des masques à usage médical

Essai	Type I*	Type II	Type IIR
Efficacité de filtration bactérienne (EFB), (%)	≥ 95	≥ 98	≥ 98
Pression différentielle (Pa/cm²)	< 40	<40	< 60
Pression de la résistance aux projections (kPa)	Non exigée	Non exigée	≥ 16,0
Propreté microbienne (ufc/g)	≤ 30	≤ 30	≤ 30

Cette caractéristique ne préjuge pas du manque de protection du masque.

Au contraire, la norme EN 14683 repose sur le respect des 4 critères suivants pour les masques chirurgicaux :

- efficacité de filtration microbienne ;
- pression différentielle ;
- pression de la résistance aux projections (résistance aux projections liquides notamment) ;
- propreté microbienne.

Le plus important en termes de protection est le critère de l'efficacité de filtration. Viennent ensuite la propreté microbienne et la pression de résistance aux projections. La pression différentielle concerne quant à elle plutôt le confort d'usage des masques et donc la facilité du port de cet équipement.

9. Refus du port du masque

Statut : Analyse juridique

Auteur : Stéphanie Henry, cheffe de la division aux affaires juridiques

Date de dernière révision : 10 novembre 2020

Réponse juridique à une contestation du protocole concernant le port du masque

Un courrier anonyme diffusé très largement dans l'académie prétend que le protocole n'est pas légal, notamment en ce qui concerne le port du masque.

Le courrier contient en particulier les arguments suivants :

Il est demandé au chef d'établissement que, « conformément au II - 4° de l'article 36 du décret n°2020 - 860 du 10 juillet 2020, le port du masque ne soit nécessaire pour les collégiens, les lycéens et les usagers de l'enseignement supérieur lors des déplacements et dans les salles de cours ainsi que dans les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation qui leur sont applicables ».

Il conclut : « par conséquent, toute obligation généralisée du port du masque en dehors de ce cadre juridique serait une violation manifeste des règles édictées par le Premier ministre dont vous assumerez personnellement la responsabilité civile et pénale ».

L'analyse de la division aux affaires juridiques du rectorat répond :

Cette demande est fondée sur les anciennes dispositions de l'article 36 du décret du 10 juillet 2020 qui ont été modifiées par le décret n°2020-1096 du 28 août 2020.

Cet article dispose aujourd'hui :

« II. - Portent un masque de protection : [...] 4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ; [...] ».

Il n'est donc plus fait mention des déplacements, lieux clos, etc. Au vu de cette modification réglementaire, le protocole est donc conforme.

Obligation du port du masque par les élèves et sanctions éventuelles

L'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que « II. Portent un masque de protection : (...) 3° Les élèves des écoles élémentaires ; 4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ; (...) ».

Le décret du 29 octobre 2020 ne prévoit aucune sanction au défaut du port du masque dans les écoles, les collèges et les lycées et ne précise pas que le directeur d'école ou le chef d'établissement peut refuser l'accès de l'élève au motif qu'il ne porte pas de masque.

Si une telle possibilité de refus d'accès est explicitement prévue dans d'autres secteurs d'activités (cf. par exemple les articles 8 et 11 du décret pour le refus d'accès à un navire, à un aéroport ou à un aéronef pour les passagers ne respectant pas l'obligation de porter un masque), l'absence de mention spécifique sur l'accès aux établissements d'enseignement dans le décret du 29 octobre 2020 ne fait pas obstacle à ce que l'accès soit refusé à un élève ne portant pas de masque.

En effet, indépendamment du régime particulier mis en place dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, les directeurs d'école et chefs d'établissement conservent leurs compétences et peuvent, notamment, refuser l'accès à l'établissement à un élève qui ne porte pas de masque sur le fondement des dispositions suivantes :

Dans le premier degré, le directeur d'école peut refuser un tel accès sur le fondement des dispositions suivantes :

- L. 411-1 du code de l'éducation : « Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; (...) »
- Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école (article 2) : « Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. (...) Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. À cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles »

Dans le second degré, le chef d'établissement peut refuser l'accès à l'établissement à un élève qui ne porte pas de masque sur le fondement des dispositions suivantes :

- L. 421-3 du code de l'éducation : « (...) En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public (...) »
- R. 421-10 du même code : « En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement : (...) 3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement (...) »
- R. 421-12 du même code : « En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.
S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut :
1° Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ; (...) ».

Lorsque le directeur d'école ou le chef d'établissement refuse l'accès à un élève ou à un personnel, cela n'implique pas pour autant la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, ni l'information formelle de la personne concernée des faits qui lui sont reprochés, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une sanction disciplinaire mais d'une mesure de police (exclusion temporaire de l'établissement) relevant du 1° de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration qui dispense du respect d'une procédure contradictoire préalable les décisions prises en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

En cas de non-port du masque par un élève à son arrivée dans l'établissement scolaire, il convient toutefois de lui en proposer un. Ce n'est qu'en cas de refus explicite de porter le masque proposé, que ce refus soit formulé par l'élève lui-même ou par ses représentants légaux, que l'accès à l'établissement devra être interdit à l'élève.

L'élève dont l'accès à l'établissement a été refusé ne peut pas être laissé seul sur la voie publique. Il conviendra donc d'informer sans délai ses représentants légaux de la situation lorsque l'élève est arrivé seul dans l'établissement ou d'engager un dialogue avec eux lorsqu'ils sont présents. En attendant l'arrivée de ses représentants légaux, l'élève devra être accueilli dans l'établissement mais isolé des autres élèves. Il conviendra de rappeler aux parents le caractère obligatoire de l'instruction et l'obligation d'assiduité, que le refus du port du masque les conduit à méconnaître.

Dans le second degré, si l'élève persiste dans son refus de porter un masque et qu'il s'est donc vu refuser à plusieurs reprises l'accès à l'établissement ou bien s'il l'enlève en permanence ou ne le porte pas de manière à couvrir le nez et la bouche, une procédure disciplinaire peut être engagée à son encontre.

La circonstance que le règlement intérieur de l'établissement ne prévoit pas le cas particulier du refus du port du masque ne fait pas obstacle à ce qu'une sanction disciplinaire soit infligée à un élève pour ce motif, l'obligation du port du masque par les collégiens et les lycéens prévue par l'article 36 du décret du 29 octobre 2020 constituant, dans ce cas, un fondement juridique suffisant (CE, 16 janvier 2008, n° 295023).

Les dispositions de droit commun relatives aux sanctions disciplinaires applicables aux élèves des établissements du second degré trouveraient alors à s'appliquer (cf. articles R. 511-12 et suivants du code de l'éducation).

Les personnels qui refusent de porter un masque ou qui incitent leurs élèves à ne pas le porter, manifestant ainsi leur opposition aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 mises en place par le Gouvernement, devront être systématiquement reçus en entretien par leurs chefs d'établissement ou par les services des ressources humaines afin d'être rappelés à leurs obligations.

En cas de persistance du comportement fautif, une procédure disciplinaire sera engagée à leur encontre. Cette procédure pourra être fondée sur le manquement de ces enseignants à leur obligation de réserve et de loyauté. Ces obligations s'appliquent aux manifestations et comportements dépassant le cadre de la liberté d'expression qui sont de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service public. En outre, ces enseignants méconnaissent également leur obligation d'exemplarité.

10. Dans les transports en commun

La distanciation physique n'est plus obligatoire, elle doit néanmoins être recherchée par les usagers.

- Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes transportées dès 11 ans.
- Il est nécessaire de se laver ou de se désinfecter (avec une solution hydroalcoolique) les mains avant et après la descente du car ou du bus.

- Le conseil régional Centre-Val de Loire prend les mesures d'aération et de désinfection des cars entre chaque tournée.

11. Services annexes

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 10 novembre 2020

Restauration scolaire

Au collège et au lycée, à la restauration le port du masque est obligatoire pour toute personne sauf lorsqu'elle déjeune.

Le masque est porté par chaque personne venant déjeuner aussi longtemps que possible jusqu'au moment où elle s'assoit et débute son repas. À table le port du masque n'étant plus possible, il faudra respecter une distance d'au moins un mètre entre chaque personne. Dès la fin du repas, les personnes remettent leur masque avant de quitter la table.

Le menu et l'organisation du service seront adaptés afin de faciliter l'application des mesures sanitaires. Par exemple : en utilisant de nouvelles salles, en déjeunant d'un sandwich en classe, en mangeant dehors, en augmentant le nombre de services pour échelonner les passages à la cantine, en servant un repas unique au plateau, en limitant au maximum l'attente à l'entrée du self, en instaurant une hygiène des mains immédiatement avant et après le repas, etc. Si toutes ces options sont épuisées, les élèves pourront être contraints de déjeuner côte à côte, sans distanciation. Mais il deviendrait alors impératif d'éviter les brassages entre groupes, a fortiori dans les zones de circulation active du virus.

Dès lors que cela est matériellement possible, une aération des locaux sera réalisée entre chaque service, ainsi qu'un nettoyage des tables.

Dans chaque établissement scolaire, pour les personnels exerçant leur activité en salle, à l'accueil et au service, une attention particulière sera portée aux éventuelles mesures barrières supplémentaires à mettre en œuvre du fait de leur présence tout au long du service. Ces mesures de protection supplémentaires seront prises localement après appréciation des conditions d'accueil des usagers.

L'accueil de personnes extérieures à la restauration de l'établissement

L'accueil de personnes extérieures ne sera maintenu que lorsque cela est indispensable et possible. Dans ce cas toute personne, quel que soit son âge, doit obligatoirement porter un masque de protection. S'agissant des élèves le masque est fourni par les parents.

La prise de repas en salle des personnels

Il convient de rappeler qu'en application de l'article R.4228-22 du code du travail dès lors qu'une restauration est proposée aux personnels, il n'y a pas d'obligation de mettre à disposition un autre espace de restauration, par exemple en salle de personnels.

En revanche, dès lors qu'un espace ou salle de restauration est mis en place pour les personnels, en application de l'article R.4228-24 du même code « *l'employeur veille au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés.* »

Dans le contexte épidémique actuel cette obligation doit être suivie et des mesures complémentaires doivent être prises :

- les règles de distance physique et de port du masque de la restauration scolaire s'appliquent à l'espace de restauration des personnels,
- les personnels apportent tout le nécessaire pour déjeuner et le rapporte chez eux pour le laver,
- les sacs ou glacières ne doivent pas être rangés directement dans les réfrigérateurs. Seuls les récipients doivent y être déposés.
- les personnels nettoient la table sur laquelle ils ont déjeuné à l'aide d'une solution virucide et du papier absorbant mis à leur disposition.

Fermeture d'un service annexe en lycée

En situation critique avec l'accord du directeur académique et en concertation avec le conseil régional, vous voudrez bien si la décision est prise de fermer temporairement un service annexe en informer sans délai le correspondant de la collectivité de rattachement (voir tableau ci-après).

Dép	Directeur/Directrice	Adresse mail	Portable	Poste
18	Charles BAILLY	charles.bailly@centrevaleloire.fr	06 08 40 32 69	02 18 21 21 83
28	Laurence CAILLE	laurence.caille@centrevaleloire.fr	06 38 48 81 24	02 18 21 20 86
36	Corine JOUHANNEAU	corine.jouhanneau@centrevaleloire.fr	06 38 48 80 95	02 18 21 21 35
37	Fabienne PIGNOLET	fabienne.pignolet@centrevaleloire.fr	06 38 48 76 68	02 18 21 20 95
41	Sophie BERNARD	sophie.bernard@centrevaleloire.fr	07 85 68 79 08	02 18 21 21 84
45	Fabienne DUPUIS	fabienne.dupuis@centrevaleloire.fr	06 72 27 05 07	02 38 70 32 03

En cas d'urgence

Directeur Général Délégué	Emmanuel PORCHER	emmanuel.porcher@centrevaleloire.fr	06 75 09 23 51
Directrice Générale Déléguée	Aude-Laure VELATTA	aude-laure.velatta@centrevaleloire.fr	06 30 29 15 12

12. L'application TousAntiCovid

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : 10 novembre 2020

TousAntiCovid est une mise à jour de l'application StopCovid, enrichie par l'accès à des informations factuelles et sanitaires sur l'épidémie. Elle permet à l'utilisateur d'être alerté ou d'alerter les autres en cas d'exposition à la Covid-19. L'utilisateur peut ainsi agir directement pour sa santé et celle des autres en contribuant à rompre les chaînes de transmission et ralentir la propagation du virus.

L'enjeu est de dépister et d'alerter le plus rapidement possible les personnes touchées par le virus pour éviter les transmissions interpersonnelles.

Aussi, en lycée et dans l'enseignement supérieur l'existence de l'application doit être rappelée, ainsi que son rôle, auprès des personnels et des élèves. Ensuite, chacun est libre de l'utiliser.

TousAntiCovid ne stocke que l'historique de proximité d'un téléphone mobile et aucune autre donnée. Il n'est pas possible de connaître l'identité d'un utilisateur de l'application, ni qui il a croisé, ni où, ni quand. L'utilisateur peut également faire le choix d'effacer son historique ponctuellement s'il le désire.

TousAntiCovid est une application transparente, temporaire, téléchargeable sur la base du volontariat, qui s'inscrit dans le cadre de protection de la vie privée.

L'application donne accès au service d'attestation de déplacement dérogatoire du ministère de l'intérieur.

Lien vers la page dédiée du site gouvernement.fr : [accéder](#)

Lien vers l'infographie pour affichage : [télécharger](#)

Lien vers un diaporama de présentation et les éléments de langage associés : [télécharger](#)

13. Actualisation du règlement intérieur

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Stéphanie Henry, cheffe de la division aux affaires juridiques

Date de dernière révision : 11 septembre 2020

Afin de prendre en compte l'obligation d'application du protocole au sein des établissements, tout en évitant de procéder à la modification du règlement intérieur dès qu'une préconisation évolue, la formulation suivante peut être insérée dans un article du règlement intérieur :

« En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national ».

14. Tenue des instances en période de confinement Covid-19

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Stéphanie Henry, cheffe de la division aux affaires juridiques

Date de dernière révision : **10 novembre 2020**

Il est recommandé de réunir les instances des EPLE en distanciel.

Néanmoins, au vu du décret post confinement n°1 du 11 mai 2020, il est juridiquement possible de réunir les instances des EPLE en présentiel car :

- aucune disposition du décret du 11 mai 2020 ne s'y oppose,
- les représentants élèves, parents ne sont pas des usagers mais des membres d'une instance de gouvernance,
- le conseil d'administration étant une réunion professionnelle, elle est autorisée par l'article 3 III 1° du décret du 29 octobre 2020.

Ces réunions, juridiquement possibles, doivent être organisées dans les conditions permettant le respect des gestes barrières.

15. Accès des personnes extérieures à l'école ou l'établissement

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : **10 novembre 2020**

Parents d'élèves et accompagnateurs

- L'accès doit être limité au strict nécessaire.
- Peuvent entrer dans les bâtiments scolaires après nettoyage et désinfection des mains.

- Doivent porter un masque de protection.
- Doivent se conformer à toutes les mesures sanitaires prescrites (brassage, zone de circulation, etc.)

Droit syndical

Le déplacement dans les établissements des organisations syndicales, par exemple pour l'animation des heures syndicales, est un droit.

Intervenants extérieurs

D'après la FAQ mise à jour le 9 novembre, les intervenants extérieurs prévus notamment dans le cadre d'activités telles que l'éducation artistique et culturelle, l'éducation morale et civique ou l'éducation au développement durable sont autorisés à intervenir dans les établissements scolaires sous réserve d'accord préalable du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Pour l'éducation artistique et culturelle, sont concernés en particulier :

- les enseignements en partenariat : CHA, enseignements optionnels et de spécialité (CAV-Danse-Théâtre),
- les projets menés dans le cadre de dispositifs départementaux, académiques, nationaux (TREAC, résidence mission, atelier de pratique artistique, « Aux Arts, Lycéens ! », Création en cours...).

Les déplacements des intervenants relèvent de justificatifs fournis par leur employeur.

Restaurants d'application

La FAQ Coronavirus indique que les hôtels d'application intégrés au sein des lycées hôteliers peuvent rester ouverts à la condition de respecter strictement le protocole défini par le décret n°2020-1310. Les restaurants d'application au sein des lycées hôteliers sont quant à eux fermés, mais la vente à emporter s'agissant du restaurant d'application demeure possible en privilégiant le mode "click and collect".

Néanmoins, afin d'assurer la continuité pédagogique de la voie professionnelle, les établissements portant les filières Hôtellerie Restauration pourront selon les protocoles sanitaires en vigueur continuer à recevoir des élèves clients sur les plateaux techniques.

IV. Questions RH

1. Circulaire fonction publique sur l'organisation travail

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

Circulaire du 29 octobre 2020 du Ministère de la transformation et de la fonction publiques relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'État dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire

Lien vers la circulaire [cliquez-ici](#).

2. Transcrire les risques pour les personnels dans le DUERP

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 25 août 2020

L'épidémie de SARS-Cov 2 conduit à la mise à jour du DUERP par une évaluation des risques professionnels. En effet, elle génère un risque nouveau sur le lieu de travail et, par les mesures sanitaires qu'elle implique, conduit à une modification significative des conditions de travail.

Une page du site académique dédiée est ouverte afin de vous accompagner dans la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels. Cette page est réservée aux chefs de service et aux personnels d'encadrement.

Pour y accéder, [cliquez ici](#)

3. Gestion des personnels au regard de la Covid-19

Statut : Information réglementaire

Auteur : Secrétaire général adjoint - DRH

Date de dernière révision : 11 novembre 2020

Textes de référence

- Décret n°2020-521 du 5 mai 2020 – [accéder](#)
- Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 – [accéder](#)
- Circulaire du 1er ministre n°6208/SG du 1er septembre 2020 - [accéder](#)
- Circulaire MENH2024391C du 14 septembre 2020 – [accéder](#)
- Circulaire TFPF2029593C du 29 octobre 2020 – [accéder](#)
- Circulaire DGAFP agents vulnérables du 10 novembre 2020 - [accéder](#)

Personnels « contact à risque », « cas possible » ou « cas confirmé »

Pour ces personnels il convient d'appliquer les procédures sanitaires indiquées dans le présent guide lorsqu'ils sont « cas confirmé » ou « contact à risque élevé » (voir chapitre III. Mise en œuvre des mesures sanitaires).

Personnel cas contact à risque et cas possible

Lorsqu'un agent est en isolement car déclaré contact à risque élevé par les autorités sanitaires ou cas possible par son médecin traitant, il bénéficie d'une absence autorisée délivrée par mail par le supérieur hiérarchique durant laquelle le travail à distance sera recherché.

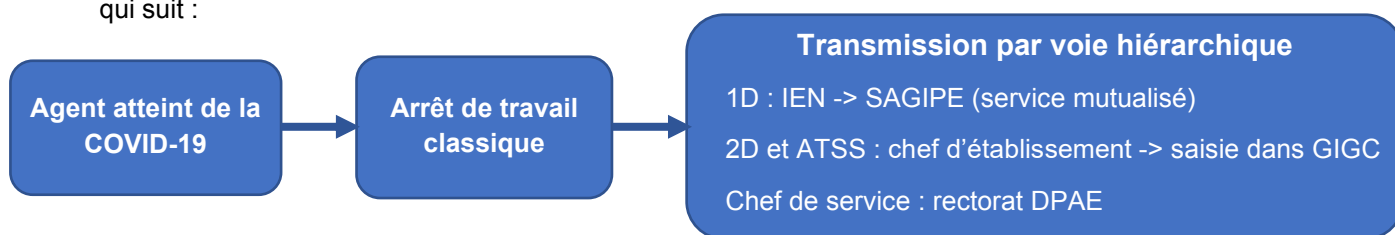
Dans certains cas, l'agent n'aura pas de justificatif à produire. Il est demandé de faire preuve de bienveillance et de ne pas surcharger l'activité des autorités sanitaires ou des médecins de ville en sollicitant des justificatifs.

Modèle d'autorisation délivrée par mail

M./Mme Prénom Nom, corps, discipline, ayant informé son administration qu'il/elle est déclarée cas contact à risque élevé, bénéficie d'une autorisation de travail à distance / d'une autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance) jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.

Personnel cas confirmé

Les personnels dont le cas de contamination est confirmé par un test positif relèvent de la procédure qui suit :



Personnels présentant un risque de forme grave au regard de la Covid-19

Identification des agents considérés comme vulnérables :

Les critères de vulnérabilité sont définis par l'article 1^{er} du décret pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 :

Sont considérés comme vulnérables les agents qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutives à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i) Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Agent qui réside avec une personne vulnérable

L'agent qui réside avec une personne considérée comme vulnérable bénéficie d'une protection complémentaire avec a minima la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Mise à disposition d'un masque chirurgical à porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun, lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels ;
- Aménagement du poste de travail : espace dédié ou limitation du risque (exemple : écran de protection de façon complémentaire au port du masque).

Gestion des situations individuelles des agents vulnérables

La prise en charge spécifique des agents publics vulnérables ne peut être engagée qu'à la demande de ceux-ci et sur la base d'un certificat délivré par un médecin traitant. Le certificat n'est pas requis lorsque l'agent justifie remplir le critère d'âge mentionné au a) du 1 de la présente circulaire.

Sur la base de ce certificat, l'agent est placé en télétravail, pour l'intégralité de son temps de travail.

Si le recours au télétravail est impossible, il appartient à l'employeur de déterminer les aménagements de poste nécessaires à la reprise du travail en présentiel par l'agent concerné, dans le respect des mesures de protection telles que préconisées par le Haut Conseil de santé publique :

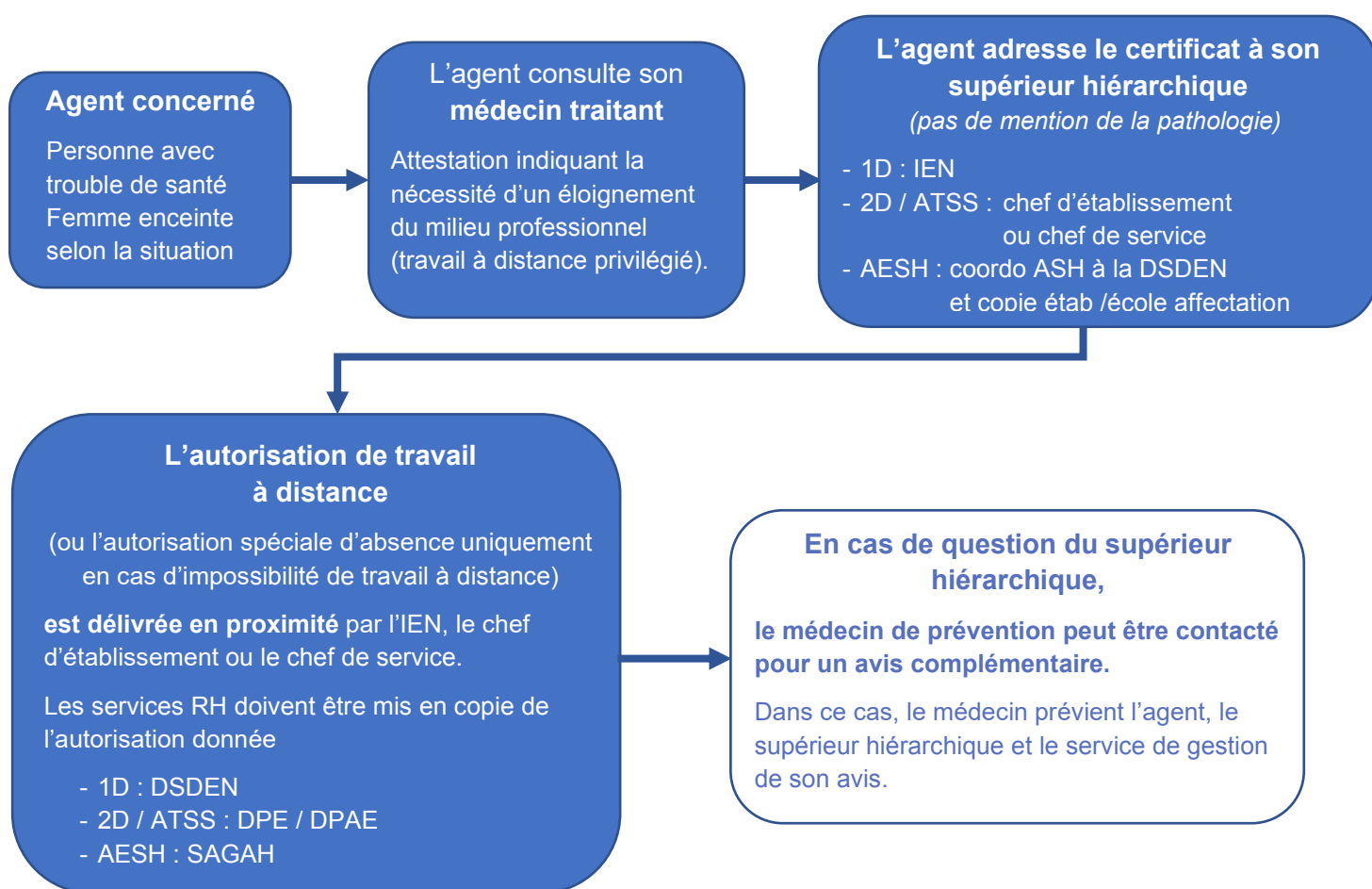
- a) L'isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (horaires, mise en place de protections) ;
- b) Le respect strict, sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables (l'hygiène des mains renforcée, le respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque à usage médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;
- c) L'application des mesures de protection susmentionnées à tout lieu fréquenté par la personne à risque à l'occasion de son activité professionnelle (restaurant administratif notamment) ;
- d) L'absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail ;
- e) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- f) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels de l'agent ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail ;

- g) La mise à disposition par l'employeur, si les moyens de transport habituellement utilisés par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail l'exposent à des risques d'infection par le virus SARS-CoV-2, de masques à usage médical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail.

Si le supérieur hiérarchique direct estime être dans l'impossibilité d'aménager le poste de façon à protéger suffisamment l'agent, celui-ci est alors placé en autorisation spéciale d'absence (ASA).

En cas de désaccord entre l'employeur et l'agent sur les mesures de protection mises en œuvre, l'employeur doit saisir le médecin du travail, qui rendra un avis sur la compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent. En attendant cet avis, l'agent est placé en ASA.

Seules les situations complexes à interpréter ou valider en matière médicale font l'objet d'une saisine pour avis du médecin de prévention académique en appliquant la procédure suivante :



L'**autorisation de travail à distance** prend la forme d'un courriel adressé à l'agent avec copie au service RH concerné :

Modèle d'autorisation délivrée par mail

M./Mme XXX, corps / fonction / discipline, en raison de sa vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19, est autorisé(e) à exercer ses fonctions à distance pour la période du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.

Dans plusieurs cas, le télétravail ne sera pas compatible avec les missions confiées à l'agent (accueil, entretien, enseignement alors que l'établissement accueille les élèves...). Dès lors, l'agent sera placé en autorisation spéciale d'absence sur la base d'un certificat délivré par le médecin traitant précisant que l'agent a une pathologie (sans la citer) qui relève du décret du 5 mai 2020 et qu'une mesure d'isolement s'impose. En cas de question, le chef d'établissement se rapproche du médecin du travail.

L'éventuelle autorisation spéciale d'absence prend la forme d'un courriel du chef d'établissement / chef de service / inspecteur de circonscription. Les services gestionnaires DPE / DPAE / DSDEN doivent être mis en copie de ces courriels de manière à recenser ces situations.

Modèle d'autorisation délivrée par mail

M./Mme Prénom Nom, corps, discipline, présentant un risque de forme grave au regard de la Covid-19 (décret n° 2020-521 du 5 mai 2020), bénéficie d'une autorisation de travail à distance / d'une autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance) jusqu'à nouvel ordre.

Personnels parents d'enfant « contact à risque » ou sans solution de garde lorsque la classe de leur enfant est fermée

Les personnels qui sont parents d'enfant « contact à risque » ou qui sont sans solution de garde lorsque la classe de leur enfant est fermée, peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à distance ou d'une autorisation spéciale d'absence si les fonctions sont incompatibles avec le travail à distance.

Le supérieur hiérarchique organise les modalités de travail à distance selon le contexte de l'école, l'établissement ou le service (continuité pédagogique, missions prioritaires, etc.).

Pour bénéficier d'une autorisation de travail à distance ou d'une autorisation spéciale d'absence, les personnels doivent produire :

- une attestation de non-accueil de l'enfant remise par le directeur de la crèche, le directeur d'école ou le chef d'établissement,
- ou un justificatif du fait que l'enfant est considéré comme cas contact (à défaut une attestation sur l'honneur sera acceptée).

Un seul des deux parents peut bénéficier de ce dispositif qui prend effet de manière rétroactive au 1er septembre 2020.

Modèle d'autorisation délivrée par mail

M./Mme Prénom Nom, corps, discipline, ayant produit une attestation de non accueil de son enfant / ayant justifié ou attesté que son enfant est considéré comme cas contact, bénéficie d'une autorisation de travail à distance / d'une autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance) jusqu'au JJ/MM/AAAA.

Questions / Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics

Le site du Ministère de la transformation et de la fonction publiques propose une page regroupant de nombreux documents concernant les modalités d'application des mesures exceptionnelles pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19>

En particulier une liste de questions/réponses pour la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/2020-09-02_COVID_19_-_QUESTIONS-REPONSES.pdf

4. Accompagnement des personnels

Statut : Information réglementaire

Auteur : Mathilde Bonmarty, Psychologue du Travail

Date de dernière révision : 26 août 2020

Les professionnels du soin, de l'écoute et de l'accompagnement peuvent être sollicités directement par téléphone ou par courriel.

Problématiques de santé

Les personnels rencontrant une problématique de santé, qu'ils souhaitent faire connaître ou qui souhaitent bénéficier de conseils, d'informations ou d'un accompagnement dans les procédures, peuvent contacter :

- **Le Docteur Gruel, Médecin du travail**
Téléphone : 02 38 79 46 70
Courriel : ce.medic@ac-orleans-tours.fr
- **Christine Carton, Infirmière de santé au travail**
Téléphone : 02 38 79 42 08
Courriel : inf.sante.travail@ac-orleans-tours.fr

Problématiques de reprise d'activité et de gestion de situations humaines complexes

Les personnels qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement :

- à la reprise d'activité suite à un arrêt maladie, une asa, etc.,
- car ils rencontrent des difficultés professionnelles ayant ou pouvant avoir un impact sur leur santé psychique.

Ainsi que les personnels d'encadrement qui souhaitent bénéficier d'une action de conseil dans l'approche et la gestion de situations humaines complexes ou sensibles peuvent contacter :

- **Mathilde Bonmarty, Psychologue du travail :**
Téléphone : 02 38 79 46 38
Courriel : mathilde.bonmarty@ac-orleans-tours.fr

Problématiques sociales, économiques, familiales, etc.

Les personnels qui souhaitent bénéficier d'une action d'écoute, d'Information, d'accompagnement et de soutien psychosocial selon leurs difficultés économiques, problèmes familiaux, accès aux droits et prestations, etc. peuvent contacter **les assistantes sociales**

https://www.ac-orleans-tours.fr/rh/personnels/service_social/acteurs_et_contacts/#c108507

Personnels en situation de handicap

Les personnels en situation de handicap dont la situation nécessite un accompagnement ou des adaptations peuvent contacter **le correspondant handicap de l'Académie** :

Téléphone : 02 38 79 38 68

V. Anticiper les situations sanitaires particulières

1. Des évolutions épidémiques à anticiper

Statut : Eléments d'anticipation

Auteur : Régis Barth – Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

Depuis la rentrée deux hypothèses sont envisagées :

Hypothèse 1 : circulation active du virus, localisée, nécessitant la remise en vigueur d'un protocole sanitaire strict.

Hypothèse 2 : circulation très active du virus, localisée, nécessitant la fermeture des écoles, collèges et lycées sur une zone géographique déterminée.

L'hypothèse ne sera activée que de façon exceptionnelle.

Nous nous situons désormais dans l'hypothèse 1 avec une circulation active du virus nécessitant la remise en vigueur d'un protocole sanitaire strict.

La possibilité de réalisation de l'hypothèse 2 (fermeture d'établissement ou d'école) voit sa probabilité augmenter.

Il convient de se préparer dès aux situations suivantes :

- Un renforcement des mesures barrières impliquant une limitation du nombre d'élèves accueillis simultanément, (hypothèse 1)
- Une fermeture de l'école, du collège ou du lycée aux élèves, (hypothèse 2)
- Une fermeture de l'école, du collège ou du lycée aux élèves et aux enseignants (hypothèse 2).

En réponse, le plan de continuité pédagogique de l'école ou de l'EPLÉ devrait être activé. À ce titre l'expérience acquise au cours de l'année scolaire 2019-2020 pourra être mise à profit avec le collectif de travail, afin d'identifier puis de partager les pratiques les plus efficaces.

Pour éviter une telle évolution, l'ensemble de la communauté scolaire doit être informée, formée et mobilisée pour le respect des mesures barrières.

2. Sécurisation et exercices de sécurité obligatoires

Statut : Recommandation

Auteur : Régis Barth – Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 10 novembre 2020

La sécurité du public accueilli dans les écoles et les EPLE doit être maintenue. Au cours des exercices obligatoires les mesures sanitaires prévues par le protocole s'appliquent.

Les exercices visent toujours deux objectifs qui peuvent être atteints avec un scénario simple :

- faire acquérir aux élèves et aux personnels les comportements et les connaissances indispensables à la sauvegarde des personnes,
- tirer des enseignements pour améliorer la sécurité de tous.

Exercice d'évacuation incendie

Trois exercices annuels doivent être réalisés, le premier ayant eu lieu obligatoirement au mois de septembre. L'organisation de l'évacuation doit être pensée pour limiter les croisements. A ce titre le rôle des guide-files est déterminant pour garantir un cheminement sécurisé.

Durant l'exercice d'évacuation incendie les bâtiments ne seront pas aérés ce qui contreviendrait aux mesures de limitation de la propagation du feu et des fumées toxiques. Au contraire les serre-files veilleront à ce que toutes les portes et fenêtres soient refermées derrière eux.

Sur les points de rassemblement la limitation du brassage sera recherchée et les règles du port du masque seront appliquées. Aucune modification de ces points de rassemblement ne peut avoir lieu sans l'avis de la commission de sécurité.

Posture Vigipirate « Urgence attentat »



Les dramatiques événements récents ont conduit les autorités à passer le plan Vigipirate du niveau « Sécurité renforcée, risque attentat » au niveau « Urgence attentat » depuis le 30 octobre 2020 pour l'ensemble du territoire. Le niveau urgence attentat est déclenché à la suite immédiate d'un attentat ou si un groupe terroriste identifié et non localisé entre en action. Ce niveau est mis en place pour une durée limitée : le temps de la gestion de crise. Il permet notamment d'assurer la mobilisation exceptionnelle de moyens, mais aussi de diffuser des informations susceptibles de protéger les citoyens dans une situation de crise.

Ainsi, les mesures qui en découlent portent essentiellement sur les activités des forces de sécurité intérieure pour la sécurisation des espaces publics, ainsi qu'une limitation voire une interdiction des activités aux abords des établissements scolaires et des écoles. Ces mesures viennent en complément des dispositions du niveau d'alerte Vigipirate « Sécurité renforcée, risque attentat » prises dans les écoles et les EPLE, notamment la vigilance collective et les exercices PPMS AI, en application de l'instruction NOR INTK1711450J du 12 avril 2017

Cette instruction prévoit notamment :

- le renforcement de la surveillance des accès aux bâtiments,
- le contrôle visuel aléatoire des sacs,
- une vérification de l'identité des personnes étrangères à l'établissement,
- une attention particulière est portée à la gestion des flux d'élèves, aux entrées et sorties, mais aussi aux abords de l'établissement, en évitant les attroupements,
- la mise en place des mesures permettant la surveillance et le contrôle des abords immédiats, en lien avec les collectivités gestionnaires et les maires, avec les correspondants « sécurité-école » des forces de l'ordre.
- la mise en place d'une vigilance collective avec les équipes éducatives, les EMS, la police ou la gendarmerie nationale et les collectivités concernées.

Site education.gouv.fr, posture Vigipirate - [consulter](#)

En complément, l'instruction interministérielle du 27 octobre 2020 vient préciser les dispositions prises à chaque niveau de responsabilité et propose des documents ressources.

Ainsi, concernant la sécurisation des espaces scolaires, la mise à jour des diagnostics de sécurité des EPLE et des PPMS AI des écoles et des EPLE est une priorité à conduire en lien avec les référents police ou gendarmerie. Les exercices PPMS AI doivent être réalisés en tout état de cause avec les congés de fin d'année s'ils n'ont pas été réalisés au 16 octobre 2020.

Par ailleurs tout événement ou situation pouvant être interprété comme une remise en question des valeurs de la République, de la laïcité, ou comme une atteinte portée aux agents dans l'exercice de leur mission doit faire l'objet d'un signalement auprès du DASEN via l'application « Faits établis » ». Les signalements transmis pourront, en fonction de leur gravité, être ensuite analysés par le groupe d'évaluation départemental (GED) présidé par le Préfet.

Tout agent victime d'atteinte volontaire à l'intégrité de sa personne, de violence, de menace, d'injure, de diffamation ou d'outrages à l'occasion de ses fonctions devra être informé dès le signalement de son droit à porter plainte et devra, en l'absence de faute personnelle ou sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, bénéficier de la protection fonctionnelle.

Documents ressources rappelés par cette instruction :

- Guide d'accompagnement des personnels de l'éducation nationale visés par un dépôt de plainte : [télécharger](#)
- Guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions de personnels du 1^{er} degré : [télécharger](#)
- Guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions de personnels du 2nd degré : [télécharger](#)
- Site pour identifier le commissariat ou la brigade le plus proche : [accéder](#)
- Plan national de prévention de la radicalisation :
plan complet site gouvernement.fr – [consulter](#)
déclinaison éducation nationale, site éducation.gouv.fr – [consulter](#)

En complément, il convient de signaler :

- les contenus détectés sur les réseaux sociaux (appel à la haine, menaces spécifiques) afin d'en identifier le niveau de menace et des mettre en place les mesures de protection nécessaires. Toute personne peut effectuer le signalement au moyen de Pharos : <https://www.internet-signalement.gouv.fr>
- les situations de radicalisation au centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) via le numéro vert 0 800 005 696 ou en remplissant le formulaire en ligne : <http://stop-djihadisme.gouv.fr>

Pour accompagner chacun dans cette démarche vous trouverez un recueil d'informations générales sur le site du SGDSN ([consulter](#)) :

- signalement de situations suspectes : [consulter](#)
- prévention et signalement des cas de radicalisation djihadiste : [consulter](#)
- organiser un confinement face à une menace terroriste : [consulter](#)

Pour toute question technique relative à la sécurisation des espaces scolaire, au plan Vigipirate ou au diagnostic de sécurité et de mise en sûreté vous pouvez contacter les conseillers sécurité de la rectrice : ce.ems@ac-orleans-tours.fr

Le protocole académique de lutte contre la radicalisation préconise la saisie d'un fait établi pour toute situation en lien avec la radicalisation et de procéder à un signalement auprès du référent départemental « lutte contre la radicalisation » (cf ci-dessous) ou du DASEN.

Réfèrent		Fonction - lieu affectation	Mail	Telephone
Académique	Philippe PICARD	CT-EVS - Rectorat d'Orléans-Tours	ct-evs@ac-orleans-tours.fr philippe.picard2@ac-orleans-tours.fr	02 38 79 39 40 (secrétariat) 02 38 79 39 36
Départementaux	18	Marina MOUSSELINE	ce.dvs18@ac-orleans-tours.fr Marina.Mousseline@ac-orleans-tours.fr	02 36 08 20 65
	28	Graziella BLONDEAU	ce.dvs28@ac-orleans-tours.fr graziella.blondeau@ac-orleans-tours.fr	02 36 15 11 81
	36	Sabrina PARGUEL	AS CT - DSDEN36 ce.santescol36-social@ac-orleans-tours.fr	02 54 60 57 33
	37	Delphine SCHWARTZ	AS CT - DSDEN37 delphine.schwartz@ac-orleans-tours.fr	02 47 60 77 71 02 47 60 77 78 (secrétariat)
	41	Chantal PLANTEBLAT	AS CT - DSDEN41 Chantal.Planteblat@ac-orleans-tours.fr	02 34 03 90 32
	45	Véronique GUGGIARI Elise COMPAGNON	DAASEN - DSDEN45 Cheffe DIVEL - DSDEN45 veronique.guggiari@ac-orleans-tours.fr Elise.Compagnon@ac-orleans-tours.fr	02 38 24 29 56 (cabinet) 02 38 24 29 80

Pour toute question sur l'application des mesures Vigipirate dans votre département vous pouvez contacter le réfèrent sûreté départemental (le plus souvent le Secrétaire général de la DSDEN).

Pour toute question relative à l'écriture et la réalisation d'exercices PPMS vous pouvez contacter le conseiller de prévention de votre département.

Exercices PPMS attentat intrusion et risques majeurs

Pour ces exercices une mise en situation courte (moins d'une heure) est souhaitable, autour d'un scénario limitant le brassage, les croisements, les contacts et le non-respect des distances physiques. A l'issue des exercices une aération des locaux sera réalisée.

Attentat-intrusion

Lors d'un exercice PPMS AI, les réflexes s'échapper et se cacher / se barricader peuvent facilement amener au non-respect des gestes et mesures barrières. Afin de limiter ce risque le scénario retenu sera de faible ou moyenne intensité excluant tout risque de dispersion (s'échapper) ou de concentration des personnes (se cacher/se barricader en petit espace).

Par exemple, un événement extérieur impliquant de rester dans les salles de classe, portes fermées, en essayant de se rendre invisible et inaudible, est une base possible. Il pourrait comporter une évacuation discrète dans le calme.

Risques majeurs

Pour cet exercice, les scénarii impliquant un confinement (c'est-à-dire l'arrêt des VMC et le calfeutrement des ouvrants) sont proscrits. Il est possible d'établir un exercice permettant aux personnels et aux élèves (notamment nouveaux) de :

- de reconnaître le signal d'alarme ou d'alerte,
- de connaître les zones de mise en sûreté,
- de tester la qualité de la réponse des responsables de zone,
- de tester le système de communications en situation de crise.

Une mise à l'abri simple ou une mise à l'abri renforcée sera ciblée pouvant aller jusqu'à la simulation d'une évacuation ordonnée.

Pour toute question sur la sécurisation des espaces scolaires et sur le plan Vigipirate vous pouvez contacter les conseillers sécurité de la rectrice :

ce.ems@ac-orleans-tours.fr

Pour toute question sur la mise en œuvre des PPMS vous pouvez contacter le conseiller de prévention de votre département.

Rappel

Chaque PPMS ainsi que les dates et synthèses d'exercices PPMS doivent être systématiquement transmises aux Dasen.

Signalement d'une publication gênante sur les réseaux sociaux

Si une personne subit des attaques, il lui est recommandé de faire des copies d'écran pour la gendarmerie ou le commissariat puis de verrouiller son compte pour un temps.

Si les contenus sont violents, il est recommandé de les signaler sur la plateforme Pharos également.

Lien CNIL pour supprimer une publication gênante- [consulter](#)

Lien pour la démarche à suivre pour signaler un contenu suspect ou illicite avec PHAROS- [consulter](#)

VI. Questions pédagogiques

1. Plan de continuité pédagogique

Statut : Informations

Auteur : Mélanie Perrin, IA-IPR, Philippe Picard, Conseiller technique EVS

Date de dernière révision : 26 août 2020

Le protocole sanitaire défini à ce stade pour la rentrée scolaire 2020 n'entraîne pas de limitation des capacités d'accueil. Le scénario nominal de la rentrée est bien celui d'un enseignement en présentiel pour tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire. Le principe d'obligation scolaire s'appliquera pleinement dès le 1^{er} septembre : la présence des élèves en classe est impérative et n'est pas laissée à la libre appréciation des parents.

Certains enseignements nécessiteront des aménagements ou une vigilance accrue en fonction du contexte (EPS, chorale, activités expérimentales, ateliers, ...).

Il est cependant de notre responsabilité de nous préparer dans l'hypothèse d'une circulation active (hypothèse 1) ou très active (hypothèse 2) du virus :

Hypothèse 1 :

En cas de circulation active du virus, remise en vigueur d'un protocole sanitaire strict réduisant la capacité d'accueil.

Principes clefs :

- tous les élèves doivent avoir accès à des cours en présentiel (en présentiel/distanciel dans certains établissements) chaque semaine dans des conditions similaires ;
- public prioritaire scolarisé à temps plein : situation de handicap et CP, CE1 dédoublés en éducation prioritaire.

Hypothèse 2 :

En cas de circulation très active du virus, localisée, fermeture des écoles, collèges et lycées sur une zone géographique déterminée

Il est important que les équipes pédagogiques se préparent dès maintenant aux deux scénarios envisageables.

- Construire une programmation pédagogique adaptable (en présentiel, hybride ou distanciel).
- Développer les compétences numériques des équipes et des élèves (présentation et formation aux usages des outils et ressources numériques, à l'utilisation des outils de travail collaboratif et de communication, ...).
- Identifier les outils clefs qui devront être mobilisés par toute la communauté éducative.
- Informer les parents dès à présent de ce souci d'anticipation.

Cette préparation sera également utile pour tous les cas ponctuels où un élève ou un professeur, repéré comme cas contact à risque élevé d'un cas de COVID avéré, sera éloigné de l'établissement pendant deux semaines. Le travail pourra continuer à distance, en tenant compte du contexte local et de l'équipement matériel tant de l'établissement que des personnes concernées.

Le document de référence est le "plan de continuité pédagogique - rentrée scolaire 2020" avec des liens vers des fiches ressources. <https://eduscol.education.fr/cid152893/rentree-scolaire-2020-plan-de-continuite-pedagogique.html>

2. Accompagnement des équipes

Statut : Informations

Auteur : Equipe de rédaction du guide

Date de dernière révision : 10 septembre 2020

Cette partie sera complétée dans les prochaines versions.

Espace m@gistere de formation second degré

Pour accompagner les professeurs dans la mise en œuvre de l'enseignement à distance, un espace de formation m@gistere a été créé en mars 2020 et mis à jour régulièrement jusqu'en juillet, il reste accessible.

<https://magistere.education.fr/ac-orleans-tours/course/view.php?id=6205>

Ressources académiques et nationales

L'espace "continuité pédagogique" du site académique propose des ressources transversales et disciplinaires mis à la disposition les enseignants du premier et du second degré. Cet espace sera actualisé progressivement avec de nouvelles ressources.

https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie_action_educative/continuite_pedagogique/

3. Utilisation des salles de sciences et technologiques

Statut : Informations

Auteurs : IA-IPR de biotechnologies, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre, sciences et techniques industrielles, technologie, IEN de mathématiques-physique-chimie

Date de dernière révision : 3 septembre 2020

Les élèves ont parfois passé plusieurs mois sans avoir pu manipuler ou mener des expérimentations. Or, les activités expérimentales ou technologiques occupent une place centrale dans la formation pour les disciplines concernées : les programmes listent en effet des capacités expérimentales et pratiques. Elles sont également un élément essentiel de la motivation des élèves, ainsi qu'un mode privilégié d'acquisition des savoir-faire, capacités et compétences visées par les programmes.

Le principe « une classe / une salle » ne doit donc pas exclure l'accès aux salles de laboratoire ou aux plateaux techniques.

Le protocole sanitaire indique que « La mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe constitué [...] est permise ». Le matériel expérimental peut donc être partagé, à condition de respecter le protocole sanitaire (port du masque, désinfection des mains avant et après les manipulations...).

Cependant, les équipements de protection individuels (EPI : blouse, lunettes, gants...) doivent faire l'objet d'un traitement particulier, car même s'ils ne sont pas forcément personnels, ils doivent rester individuels. Le bon sens veut alors que l'échange entre élèves ne se fasse pas sans lavage ou désinfection préalable.

D'autres conseils peuvent être rappelés :

- ne pas faire les montages électriques à proximité des points d'eau utilisés pour le lavage et la désinfection,

- ne pas utiliser une flamme à proximité du gel hydroalcoolique qui est inflammable,
- ne pas utiliser certains solvants volatils qui pourraient imprégner les masques...
- Lorsque la mise à disposition du matériel expérimental partagé se fait entre classes et s'il est fortement manipulé, alors comme pour les "surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes)", un nettoyage désinfectant est également réalisé au minimum une fois par jour.

Dans les cas où la réalisation d'une expérience par les élèves serait rendue trop complexe en raison du protocole, l'accès aux salles spécialisées pourrait aussi permettre aux professeurs la réalisation des expériences au bureau, et ainsi l'exploitation de données expérimentales authentiques.

4. Mobilités

Voyages et sorties scolaires

Statut : Informations

Auteur : Equipe de rédaction du guide

Date de dernière révision : 10 septembre 2020

La FAQ du 28 août dernier apporte des précisions sur les voyages et sorties scolaires. Ainsi, les mobilités entrantes et sortantes sont possibles dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité. Toute mobilité scolaire demeure bien entendu soumise aux procédures habituelles.

Pour toute mobilité à l'étranger, la page des Conseils aux voyageurs du site du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères est à consulter. Je rappelle par ailleurs l'obligation d'inscription sur la plateforme Ariane du MEAE pour recevoir les alertes et les consignes de sécurité durant la mobilité.

Compte tenu de la situation évolutive des zones de circulation du virus, il est nécessaire de vérifier très régulièrement les conditions d'accueil arrêtées par les autorités nationales.

Mobilités entrantes

Statut : Informations

Auteur : Nicolas Montlivet, délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération.

Date de dernière révision : 10 novembre 2020

Les assistants de langues vivantes étrangères ont pris leurs fonctions à partir du 1er octobre. Leurs arrivées sont étalées jusqu'en novembre selon la situation sanitaire des pays d'origine.

Il conviendra de prendre connaissance des conditions d'entrée en France et de l'éventuelle nécessité qu'ils observent une quatorzaine.

Le Ministère de l'intérieur précise sur <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage> l'attitude à observer pour chaque provenance.

Comme pour l'ensemble des personnels de l'établissement un justificatif de déplacement professionnel leur sera remis.

En lien avec le professeur référent, on indiquera la réglementation relative aux déplacements ainsi que l'application TousAntiCovid à télécharger : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Par ailleurs, il conviendra de procéder dès leur arrivée à leur inscription à la CPAM de Paris afin qu'ils disposent d'une Carte Vitale : <https://immatriculation-travailleurs-etrangers.ameli.fr/fr/login>

Enfin, les assistants de langues vivantes qui ont démissionné ainsi que ceux qui ne seront pas physiquement présents le 15 décembre pourront être remplacés par un contractuel natif. La DPE, en lien avec la DAREIC et les inspecteurs procèdent à la sélection et au recrutement des candidats.

Pour davantage d'informations : dareic@ac-orleans-tours.fr

5. Mise en œuvre de l'EPS, de l'AS et des dispositifs sportifs

Statut : Recueil d'informations

Auteur : IA-IPR d'EPS

Date de dernière révision : 10 novembre 2020

Les textes de référence en milieu scolaire

Sur le site du ministère : [Repères pour la l'organisation de l'EPS en contexte COVID](#)

Sur le site académique : <https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie/eps/>

- Courrier de rentrée concernant le contexte sanitaire et la reprise de l'EPS
- Continuité pédagogique (ressources du site académique)

Le cadre de la reprise

L'enseignement de l'EPS et de l'AS reste un enjeu majeur de santé. Tout élève doit accéder à une pratique physique. La réflexion des activités proposées en EPS doit se porter sur les modalités de pratique au regard du contexte sanitaire en vigueur. La leçon d'EPS doit alors s'appuyer sur une démarche didactique et une démarche d'intervention des enseignants qui permettent d'appliquer au mieux le protocole sanitaire.

Équipements sportifs

Dans certains lieux, des difficultés sont remontées sur l'accès aux installations sportives.

L'article 42 du [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, souligne que les établissements sportifs peuvent continuer à accueillir certains publics dont les groupes scolaires et périscolaires.

Ce décret est un point d'appui pour les dialogues avec les collectivités propriétaires des installations pour la mise en œuvre de l'EPS en tant qu'enseignement obligatoire et fondamental dans le cadre actuel de la santé publique.

Repères pour l'organisation de l'EPS en contexte de confinement Covid-19

Les pratiques possibles

Au regard de l'évolution du contexte sanitaire et des repères sur l'EPS en cours d'écriture au niveau de l'Inspection Générale, les IA-IPR préconisent fortement de ne pas proposer aux élèves des activités de contact (sports de combats, acrosport) ainsi que les sports collectifs (à l'exception du volley-ball). Cela doit s'appliquer à l'EPS mais aussi au sport scolaire.

Un cadrage précis est attendu, nous vous informerons au plus vite des différentes évolutions.

Les dispositifs sportifs

Sont concernés les Sections Sportives Scolaires, les Pôles Espoirs et les Pôles France. Face à la perte de sens pour les élèves de leur pratique sportive mais aussi de façon à permettre un fonctionnement optimal des établissements il est important que les élèves soient pris spécifiquement en charge. Une différenciation doit être réalisée entre les Sportifs de Haut Niveau (SHN) inscrits dans les pôles espoirs ou pôles France et les Sections Sportives Scolaires. Les SHN ont la possibilité de reprendre leur activité de spécialité. Dans le cadre des Sections Sportives Scolaires nous préconisons fortement de suivre nos recommandations quant aux activités possibles. Aussi les IA-IPR invitent à :

- Maintenir la prise en charge des élèves par les entraîneurs
 - Si les infrastructures sont ouvertes : proposer un travail de reprise sous forme de Préparation Physique Généralisée ou de réathlétisation et non sur le sport de spécialité
 - Si les infrastructures sont fermées ou sur décision de l'équipe éducative : proposer un travail, éventuellement en salle, sur les thématiques autour du sport : les valeurs transmises, cours de diététique entre autres.
- Rappeler que l'ensemble des dispositifs visent la mise en œuvre de la politique d'établissement. Aussi, quel que soit le niveau de pratique une concertation et accord sur les activités proposées doit être réalisé.

La limitation du brassage

De façon à limiter le brassage entre les différents groupes, que ce soit à l'AS ou sur les dispositifs sportifs, les IA-IPR invitent à repenser autant que possible l'organisation en termes de groupes visés plutôt que de dispositif mis en œuvre. Par exemple :

- À l'AS, avoir des créneaux par niveau
- En Section Sportive Scolaire, si plusieurs structures sont présentes sur un niveau, proposer à l'entraîneur d'une structure de prendre un niveau et celui d'une autre structure de prendre un autre niveau quelle que soit la spécialité. L'engagement de l'enseignant coordinateur de la structure est possible

6. Éducation musicale en contexte Covid

Les pratiques instrumentales scolaires en contexte Covid

La pratique instrumentale, que ce soit en cours d'éducation musicale, en CHAM, en S2TMD, en classe orchestre (« orchestre à l'école », relève du temps scolaire. A ce titre le protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires pour l'année scolaire 2020-2021 s'impose à tout autre protocole.

Tous les élèves instrumentistes ainsi que le ou les professeurs portent le masque durant la pratique instrumentale excepté les éventuels instrumentistes à vent lorsqu'ils jouent.

Ne portant pas de masque lors de leurs interventions instrumentales, les instrumentistes à vent doivent être placés de telle sorte qu'ils soient les moins exposés possibles aux aérosols lors de leurs nombreuses inspirations : la distance radiale entre les élèves doit être d'au moins 2 mètres.

Une attention particulière doit être portée à l'écoulement de la condensation et au nettoyage des instruments ; il convient de sensibiliser les élèves sur les précautions à prendre lors de ces différentes phases. Lors du vidage des clés d'eau notamment, il est recommandé de recueillir la condensation dans un papier absorbant qui sera jeté.

Les salles accueillant une pratique instrumentale sont régulièrement ventilées, a minima au terme de chaque séance.

Séances « d'orchestre à l'école » en contexte Covid

Si les salles disponibles ne permettent pas de respecter la distanciation, il est préférable de privilégier le travail par groupes restreints plutôt que le travail en tutti.

Si un travail en tutti est nécessaire, il peut s'effectuer dans un espace vaste et aéré (extérieur, préau, etc.).

Les échanges d'instruments entre élèves doivent être limités au maximum et être dans tous les cas précédés d'une désinfection des mains avec du gel hydroalcoolique ; le professeur veille également à ne pas toucher les instruments des élèves.

Les salles de travail sont ventilées régulièrement, dans tous les cas au terme d'une séance de travail.

7. Inscription au CNED réglementé d'élèves dont des proches seraient vulnérables à la covid-19

Statut : Informations

Auteur : Equipe de rédaction du guide

Date de dernière révision : 13 octobre 2020

Lorsqu'un élève vit avec une personne vulnérable au sens de l'article 2 du Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020, et que la famille souhaite que l'élève bénéficie d'une inscription aux cours du CNED réglementé, elle peut en faire la demande en fournissant, à l'appui, un certificat médical confirmant la nécessité d'un isolement.

Si l'élève continue à fréquenter l'école, le collège ou le lycée, la famille peut demander qu'il soit autorisé à porter un masque chirurgical.

Inscription réglementée pour élève de moins de 16 ans, avec avis DASEN favorable

La famille remplit le dossier et y associe les pièces jointes nécessaires à l'inscription.

La famille obtient l'avis DASEN, puis renvoie le dossier complet au site d'exploitation :

- Ecole primaire (maternelle et élémentaire) – Site de Toulouse : 3 Allée Antonio Machado, 31100 Toulouse
- Collège – Site de Rouen : 3 Rue Guglielmo Marconi, 76130 Mont-Saint-Aignan
- SEGPA – Site de Toulouse : 3 Allée Antonio Machado, 31100 Toulouse
- Lycée – Site de Rennes : 7 Rue du Clos Courtel, 35000 Rennes

Le Cned procède à l'inscription.

Inscription réglementée pour élève de plus de 16 ans, avec financement académique

La famille remplit le dossier et y associe les pièces jointes nécessaires à l'inscription.

Le dossier complet est remis à l'établissement qui le transmet, après validation, au rectorat par voie électronique (dam3@ac-orleans-tours.fr).

L'académie envoie le dossier au Cned, accompagné d'un bon de commande :

- Collège – Site de Rouen : 3 Rue Guglielmo Marconi, 76130 Mont-Saint-Aignan
- SEGPA – Site de Toulouse : 3 Allée Antonio Machado, 31100 Toulouse
- Lycée – Site de Rennes : 7 Rue du Clos Courtel, 35000 Rennes

Le Cned procède à l'inscription à réception du dossier et du bon de commande. Il établit ensuite une facture qu'il adresse à l'académie pour paiement.

Au regard des circonstances exceptionnelles, il a été décidé que cette charge ne serait pas imposée aux familles, mais qu'elle serait prise en charge sur les crédits académiques du P141.

8. Numérique et continuité pédagogique.

Statut : Informations

Auteur : Pierre Cauty, délégué académique au numérique

Date de dernière révision : 10 septembre 2020

Dispositif « Ma classe à la maison » du CNED et classes virtuelles

Le dispositif « Ma classe à la maison » a rouvert afin d'accompagner les besoins éventuels de continuité pédagogique. Les trois plateformes sont accessibles, gratuitement, à tous les élèves et à tous les professeurs :

- ecole.cned.fr
- college.cned.fr
- lycee.cned.fr

Afin d'améliorer la qualité de service et le niveau de sécurité des classes virtuelles, les plateformes ont été réinitialisées.

1. Cela signifie que les comptes créés l'an dernier ne sont plus actifs. Il est donc nécessaire, pour les élèves et pour les professeurs, de se réinscrire.
Pour cela, il suffit de se connecter directement aux plateformes, d'entrer un nom d'utilisateur et de choisir un mot de passe.
Les enseignants sont invités à s'inscrire avec leur adresse académique, ce qui leur permettra de disposer d'une classe virtuelle.
2. Les guides de prise en main des classes virtuelles sont disponibles sur les plateformes pour les enseignants et les élèves.
3. Le niveau de sécurité des classes virtuelles a été augmenté. Les élèves doivent être connectés à la plateforme « Ma classe à la maison » avant d'accéder à la classe virtuelle de l'enseignant. De plus, un système de salle d'attente est mis en place. Les enseignants peuvent donc identifier leurs élèves avant de les faire rentrer dans la classe virtuelle ; cette procédure permettra d'éviter les intrusions pendant les cours.

Enfin, les parcours d'apprentissage proposés, de la petite section de maternelle à la terminale, sont classés par discipline permettant ainsi, en fonction des besoins, de sélectionner les contenus les plus adaptés pour découvrir, réviser ou approfondir les notions du programme. Ils seront mis en ligne en suivant le calendrier des programmes scolaires.

9. Stages et périodes de formation en milieu professionnel

Statut : Informations

Auteur : Jean-François Lafaye, Doyen des IEN-ET/EG/IO

Date de dernière révision : 13 octobre 2020

Séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves de 3^{ème} en phase de Covid

La page Eduscol de référence présente des « repères pour l'organisation des temps d'observation et d'immersion en milieu professionnel en contexte de COVID ».

[Accéder à la page Eduscol](#)

[Lien direct vers le document « repères »](#)

Lycée professionnel : PFMP

Dans ce contexte, l'organisation et la mise en place des PFMP peuvent être confrontées aux difficultés économiques de certaines entreprises, territoires ou filières professionnelles.

Une « foire aux questions » vise à anticiper les possibilités d'aménagement en réponse à ces situations.

Ces propositions restent à adapter aux contextes locaux, aux diplômes et spécialités concernés, à l'année de formation dans laquelle les élèves sont inscrits et aux aptitudes de chaque élève. Elles pourront donc être travaillées au sein de chaque établissement par les équipes de direction et les équipes pédagogiques, en lien avec le corps d'inspection.

Télécharger la « foire aux questions » sur la rentrée en voie professionnelle : [accéder](#)

⚠ Ajout du 31 octobre 2020 :

Dans l'attente de consignes nationales :

- Toutes les PFMP qui peuvent se dérouler dans les conditions sanitaires et pédagogiques requises doivent être maintenues. C'est un temps de formation nécessaire et utile à la professionnalisation des élèves.
- Les élèves dont l'accueil en entreprise aurait été suspendu seront accueillis en classe. Leur présence en classe est obligatoire et l'emploi du temps doit s'appliquer au regard de la situation. Dans la mesure de possible, un travail d'accompagnement de recherche d'un autre lieu d'accueil doit être mis en place.
- Si un secteur d'activité ne permet pas la réalisation des PFMP dans de bonnes conditions, il faut privilégier le report de ces immersions formatives sur d'autres périodes l'année scolaire.

Il est demandé aux DDF de faire le point de situation sur les semaines déjà effectuées par les élèves et cela au regard du nombre réglementaire de semaines exigées pour la session d'examen.

Les inspecteurs responsables de filière restent à votre écoute, vous accompagneront et répondront à vos interrogations.

10. Sections de techniciens supérieurs

Statut : Informations

Auteur : Dgesip

Date de dernière révision : 13 octobre 2020

Stages

En application du décret n°2020-684 du 5 juin 2020, les stages de première année déjà effectués sont validés, même s'ils ne réunissent pas l'ensemble des conditions prévues par les référentiels des diplômes concernés.

Les stages de première année supports d'une évaluation certificative (CCF, épreuves ponctuelles pratiques ou orales) non effectués et reportés en deuxième année doivent être effectués prioritairement au cours du 1er trimestre de la présente année scolaire. La durée de ces stages peut être réduite à une ou deux semaines pour permettre leur positionnement durant la période des vacances de la TOUSSAINT, de manière à limiter leur impact sur l'organisation de la formation.

La durée de stage pour se présenter à l'examen ne peut toutefois être inférieure à quatre semaines sur l'ensemble du cycle de formation.

CCF

Les situations d'évaluation en CCF normalement prévues en première année de formation et s'appuyant sur un enseignement uniquement dispensé en première année doivent être organisées en début de deuxième année.

Le recours aux notes du livret scolaire pour ces types d'évaluation n'est pas réglementairement autorisé pour la session 2021.

11. Formations PSC1

Statut : Informations

Auteur : Annie Pipet, Infirmière conseillère technique auprès de la rectrice

Date de dernière révision : 6 octobre 2020

Suite aux consignes sanitaires lors du déconfinement, les formations aux premiers secours ont toutes été annulées, les conditions de sécurité sanitaire étant incompatibles avec les parcours d'apprentissage des gestes de premiers secours.

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a publié le 5 juin 2020 une note à l'attention des organismes habilités à la formation aux premiers secours dans laquelle elle précise les recommandations générales pour la reprise des formations au secourisme pendant la période épidémique.

Actuellement, la Dgesco préconise la mise en place de formations selon ces recommandations associées au protocole sanitaire éducation nationale de la rentrée 2020, en l'attente des référentiels nationaux EN produits par l'équipe pédagogique nationale. Ces référentiels spécifiquement adaptés à l'enseignement auprès des élèves devraient être publiés rapidement.

Néanmoins, les formateurs ne pouvant s'appuyer sur ces référentiels dès cette rentrée, l'équipe pédagogique académique proposera un parcours Magistère afin de les soutenir dans l'application de ces nouvelles recommandations auprès des élèves. L'information leur sera transmise par les responsables départementaux du dossier secourisme.

Aucun changement ne sera opéré concernant la validité des attestations délivrées, dans la mesure où l'encadrement et l'enseignement seront assurés par les formateurs habilités à délivrer ces attestations.

VII. Suivi des documents de référence

1. Données scientifiques et épidémiologiques

- Haut conseil de la santé publique : avis et rapport émis - [ici](#)
- Santé publique France : Point épidémique en France - [ici](#)

2. Textes législatifs et réglementaires

Statut : Liste de documents de référence

Auteur : Marie-Florence Égiolle – Inspectrice santé sécurité au travail

Date de dernière révision : 25 août 2020

Lois et ordonnances

- Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19
Site Légifrance [accéder](#)
- Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
Site Légifrance [accéder](#)
- Article L.4421-1 du code du travail (prévention des risques biologiques)

Décrets

- Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Site Légifrance [accéder](#)
- Décret n° 2020-1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
Site Légifrance [accéder](#)
- Articles R.4421-1 à R.4424-1, R.4424-4 à R.4424-6, R.4424-11, R.4425-1 à R.4425-5, R.4426-1 à R.4426 à R.4426-13 du code du travail (prévention des risques biologiques, en-dehors des situations d'utilisation délibérée d'agents biologiques pathogènes)

Arrêtés

- Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
Site Légifrance [accéder](#)

- Arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
Site Légifrance [accéder](#)
- Arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydroalcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine
Site Légifrance [accéder](#)
- Arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux tenues de protection adaptées à la lutte contre la propagation du virus covid-19
Site Légifrance [accéder](#)

Circulaires, instructions et guides

- Protocole sanitaire : guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte COVID-19 à compter de la rentrée scolaire 2020-2021
Site education.gouv.fr [accéder](#)
- Circulaire de rentrée 2020 du 10 juillet 2020 - NOR : MENE2018068C
Site education.gouv.fr [accéder](#)
- Rentrée 2020 : Plan de continuité pédagogique
Site eduscol [accéder](#)
- Rentrée 2020 : Fiches thématiques EDUSCOL pour l'organisation de la continuité pédagogique en cas de nécessité d'appliquer un protocole sanitaire strict et/ou de fermeture d'un établissement scolaire
Site eduscol [accéder](#)
- Rentrée 2020 : priorités pédagogiques et outils de positionnement pour la période septembre-octobre
Site eduscol [accéder](#)
- INSTRUCTION N° DS/DS2/2020/100 du 23 juin 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives (Phase 3) - NOR : SPOV2015782J
Site Légifrance [accéder](#)
- Guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives
Site du ministère des sports [accéder](#)
- FAQ Coronavirus COVID-19
Site education.gouv.fr [accéder](#)
- Suspicion-ou-confirmation-de-cas-covid-19-ce-qu'il-faut-faire
Site education.gouv.fr [accéder](#)